




Commission Locale de l'Eau Marne Confluence

SAGE MARNE CONFLUENCE |

2 - Règlement

Approuvé par arrêté inter préfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018



SOMMAIRE

Préambule.....	4
Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE	6
ARTICLE N° 1 	6
Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles	6
ARTICLE N° 2 	11
Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau Morbras, Chantereine et Merdereau, pour les aménagements d'une surface totale inférieure ou égale à 1 ha	11
ARTICLE N° 3 	16
Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE	16
ARTICLE N° 4 	21
Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs	21
ARTICLE N° 5 	40
Préserver le lit mineur de la Marne et de ses affluents.....	40
ARTICLE N° 6 	46
Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur de la Marne et de ses affluents.....	46
Glossaire.....	52
Table des abréviations.....	55

Préambule

Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels il est jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires.

Les articles du règlement doivent obligatoirement s'inscrire dans les catégories de règles suivantes :

- Règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine entre les différentes catégories d'utilisateurs à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine ;
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets** pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau **applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)**, qui s'appliqueront aux pétitionnaires dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de déclaration pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. **Depuis le 1er mars 2017, l'autorisation environnementale au sens des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'autorisation des IOTA visés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et de l'autorisation des ICPE visée à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire.**
- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables à certaines exploitations agricoles pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Règles applicables aux zones soumises à contraintes environnementales :
 - Règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
 - Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion ;
 - Règles nécessaires au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau ;
 - Règles applicables à certains ouvrages hydrauliques (obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique).

La portée juridique du règlement est basée sur un rapport de **conformité**. Cela implique un respect strict par la norme de rang inférieur des règles édictées par le SAGE. **Le rapport de conformité entre ces deux normes s'apprécie au regard de l'article du règlement du SAGE.** Ainsi, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables conformément à l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, à toute personne publique ou privée, notamment pour l'exécution de toutes :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-2 du même code (relevant de la « nomenclature eau » au titre de la loi sur l'eau) ;
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L. 511-1 du même code ;
- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin ou les groupements de sous-bassins concernés, et ce, indépendamment de la notion de seuil figurant dans la « nomenclature eau » ;
- exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre des articles R. 211-50 à 52 du code de l'environnement.

La structure porteuse du SAGE mettra en place un dispositif d'accompagnement de la mise en œuvre du règlement du SAGE, notamment pour les règles qui concernent des opérations qui se situent en dessous des seuils de la nomenclature nationale de la loi sur l'eau. Ce dispositif comprendra notamment :

- une information spécifique des personnes assujetties,
- un suivi de la gestion des dossiers,
- une analyse des articulations avec les procédures d'urbanisme ou ICPE,
- des modalités de contrôle et de sanction le cas échéant.

Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE

ARTICLE N° 1 |

Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 1/ Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous-objectif 1.3/ Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 131 Elaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 132 Mettre en œuvre des démarches exemplaires de gestion intégrée des eaux pluviales à la source lors de tous les projets d'aménagement et de rénovation urbaine

Référence réglementaire

R212-47 2° b) du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

Zones concernées

L'ensemble du territoire du SAGE Marne Confluence

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltre pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère : cette partie s'écoule en surface et rejoint le milieu hydraulique superficiel, directement ou par l'intermédiaire des réseaux d'assainissement.

L'accroissement de l'imperméabilisation des sols, lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones « naturellement » vulnérables (points bas, anciens talwegs...) et la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales ont pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés, des pointes de débits et des apports de pollutions aux exutoires. Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit et en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur le sol et dans les canalisations. **Ces ruissellements sont également préjudiciables à la qualité « baignable » de la Marne du fait des pollutions véhiculées qui l'atteignent directement ou via l'un de ses affluents.**

Le territoire Marne Confluence est concerné par ces phénomènes, même lors des « petites pluies courantes » (voir ci-dessous le niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE »).

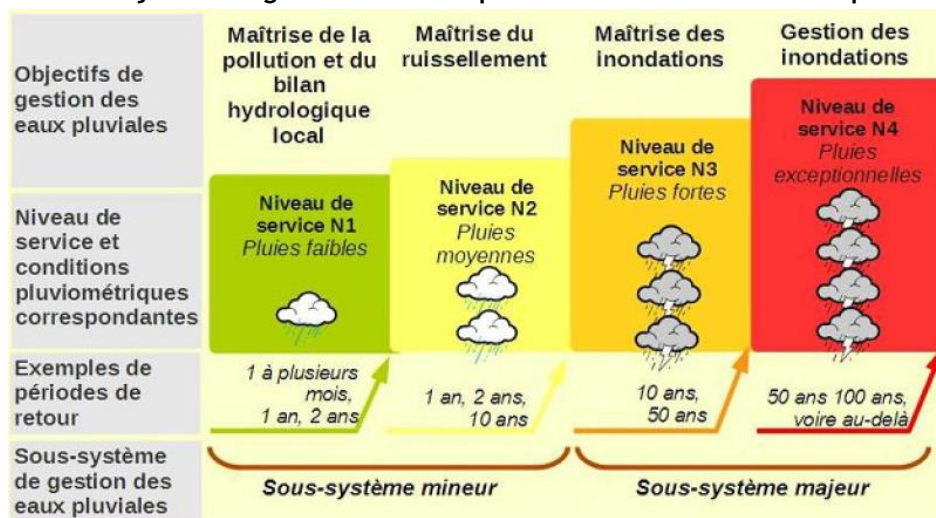
Les caractéristiques du territoire, tant physiques, qu'en termes de sensibilité des milieux, dimensionnement des ouvrages et des collecteurs, et d'occupation du sol des bassins versants présentent une grande hétérogénéité. Ainsi, il n'est pas jugé pertinent de définir dans le présent règlement, de manière globale à l'échelle du territoire du SAGE, des seuils de hauteur-durée et des débits admissibles vers les eaux douces superficielles, ni vers les réseaux publics.

Ainsi, comme indiqué dans le PAGD du présent SAGE (*voir notamment les dispositions 131 et 132 du PAGD*) et en cohérence avec le nouveau SDAGE Seine Normandie 2016-2021, les principes du SAGE Marne Confluence tendent à **minimiser le ruissellement** et à privilégier la **gestion à la source** des eaux pluviales. Dans ce cadre, de manière globale vis-à-vis de l'ensemble des secteurs urbanisés ou en cours d'aménagement, les réponses techniques et urbanistiques doivent se décliner comme suit :

- **limiter** l'imperméabilisation des sols et **privilégier** la gestion des eaux pluviales au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration) ;
- lorsque les contextes locaux constituent des contraintes techniques à la mise en œuvre des prescriptions de gestion à la source indiqués ci-dessus, **réguler** les débits et volumes excédentaires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être gérés à la source, en fonction des capacités d'acceptation des milieux et des ouvrages ;
- **éviter** autant que possible et notamment pour les pluies courantes (niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE ») tout rejet au réseau public d'assainissement et vers le milieu hydraulique superficiel pour limiter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau ;
- assurer, partout où c'est nécessaire et au niveau qui convient à la protection du milieu récepteur, la **dépollution** des eaux pluviales avant leur rejet.

Les modes de gestion des eaux pluviales, à mettre en œuvre par tout aménageur (qu'il soit public, privé, personne morale ou particulier), doivent suivre les principes de priorisation des objectifs proposés dans la « doctrine DRIEE », en fonction des conditions pluviométriques, qu'il s'agisse de rejets vers les systèmes d'assainissement ou vers le milieu récepteur.

Priorisation des objectifs de gestion des eaux pluviales selon les conditions pluviométriques



Source : Doctrine relative à l'instruction des dossiers de rejets d'eaux pluviales dans le cadre de la police de l'eau (rubrique 2.1.5.0.) et de la police des ICPE, Préfecture de Région Ile-de-France - DRIEE, 2012

Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit de rejet d'eaux pluviales vers les eaux douces superficielles (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau applicable aux IOTA, laquelle vise aussi les rejets d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol), le SAGE Marne Confluence prévoit des règles spécifiques, pour répondre aux objectifs de :

- limitation des pollutions de la Marne et de ses affluents ;
- préservation des lits et berges des ruisseaux, affluents de la Marne, par la maîtrise des pointes de débit aux exutoires ;
- limitation des inondations à l'aval ;
- recharge des nappes.

REGLE

Règle applicable à :

- tout nouveau IOTA soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau »)
- toute nouvelle ICPE soumise à déclaration ou enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- toute modification substantielle de IOTA (en application des articles R 214-18 et R 214-40 du Code de l'environnement) ou d'ICPE (en application des articles R 512-33 et R 512-54 du Code de l'environnement) existant. Dans la présente règle, on entend par modification substantielle toute extension de ce IOTA ou ICPE de plus d'un hectare.

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE Marne Confluence, tous nouveaux projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement ou soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement doivent respecter les principes cumulatifs suivants :

- rejeter prioritairement les eaux pluviales sur le sol et dans le sous-sol (pour tout type de pluie), en privilégiant une gestion à la source de ces eaux pluviales par la mise en place de techniques adaptées au contexte local ;

ET

- pour les petites pluies courantes (niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE »), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles¹ ;

ET

- pour les pluies de niveaux de service supérieurs au niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE », et pour les ruissellements excédentaires² ne pouvant pas être gérés à la source : prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles¹ au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement, sur une base de dimensionnement prenant en compte les évènements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal.

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles¹ et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

¹ Pour éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle ne doit pas conduire à privilégier un rejet vers les réseaux d'assainissement sans avoir préalablement mis en œuvre les réponses techniques et urbanistiques, rappelées d'une part dans le rappel des enjeux et la justification de la règle, et d'autre part dans les dispositions 131 et 132 du PAGD.

² *L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis :*

- *vers les eaux douces superficielles, après autorisation préfectorale, dans les conditions prévues par la réglementation ;*
- *éventuellement, et selon les réserves de la note 1 ci-dessus, dans les réseaux publics, après autorisation de la collectivité en charge de la compétence « gestion des eaux pluviales ».*

ARTICLE N° 2 |

Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau Morbras, Chantereine et Merdereau, pour les aménagements d'une surface totale inférieure ou égale à 1 ha

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 1/ Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous-objectif 1.3/ Intégrer la problématique du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation du territoire et rendre lisible l'eau dans la ville en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 131 Elaborer les zonages pluviaux et améliorer la gestion collective des eaux pluviales aux échelles hydrographiques adaptées pour répondre aux objectifs du SAGE

Disposition 132 Mettre en œuvre des démarches exemplaires de gestion intégrée des eaux pluviales à la source lors de tous les projets d'aménagement et de rénovation urbaine

Référence réglementaire

R212-47 2° a) du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

a) Aux opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs** en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ».

Zones concernées

Les bassins versants des rus de Chantereine, du Merdereau et du Morbras, affluents de la Marne.

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

L'accroissement de l'imperméabilisation des sols (perte de 1 900 ha de surfaces agricoles et naturelles entre 1982 et 2008), lié à l'extension urbaine, y compris dans des zones « naturellement » vulnérables (points bas, anciens talwegs...) ont entraîné des phénomènes de ruissellement dommageable. En effet, la disparition d'importantes surfaces en pleine terre qui assuraient naturellement l'infiltration et le stockage temporaire des eaux pluviales a pour conséquences l'augmentation des volumes ruisselés et des pointes de débits aux exutoires. **Les impacts en sont aggravés du fait des caractéristiques spécifiques hydromorphologiques, hydrauliques et écologiques des affluents de la Marne (ru du Morbras, de Chantereine et du Merdereau).**

Ces phénomènes impactent ainsi l'habitabilité écologique des cours d'eau récepteurs, en érodant les berges et le lit, en altérant la qualité de leurs eaux par l'apport de polluants lessivés sur les sols et pouvant mettre en péril les biens et ouvrages proches (exemple des habitations et des canalisations d'assainissement le long du ru de la Fontaine de Villiers, affluent du Morbras). **Ces ruissellements sont également préjudiciables à la qualité « baignable » de la Marne du fait des pollutions véhiculées qui l'atteignent directement ou via l'un de ses affluents.**

L'accumulation sur le territoire de projets (environ 150 projets recensés, répartis sur plus de 3 000 ha, auxquels s'ajoutent une multitude de petits projets individuels plus diffus) susceptibles d'entraîner une imperméabilisation des sols justifie la qualification d' « impacts cumulés significatifs » sur les affluents de la Marne.

Comme indiqué dans le PAGD du présent SAGE (*voir notamment les dispositions 131 et 132*) et en cohérence avec le nouveau SDAGE Seine Normandie 2016-2021, les principes du SAGE Marne Confluence tendent à **minimiser le ruissellement** et à privilégier la **gestion à la source** des eaux pluviales. Dans ce cadre, de manière globale vis-à-vis de l'ensemble des secteurs urbanisés ou en cours d'aménagement, les réponses techniques et urbanistiques doivent se décliner comme suit :

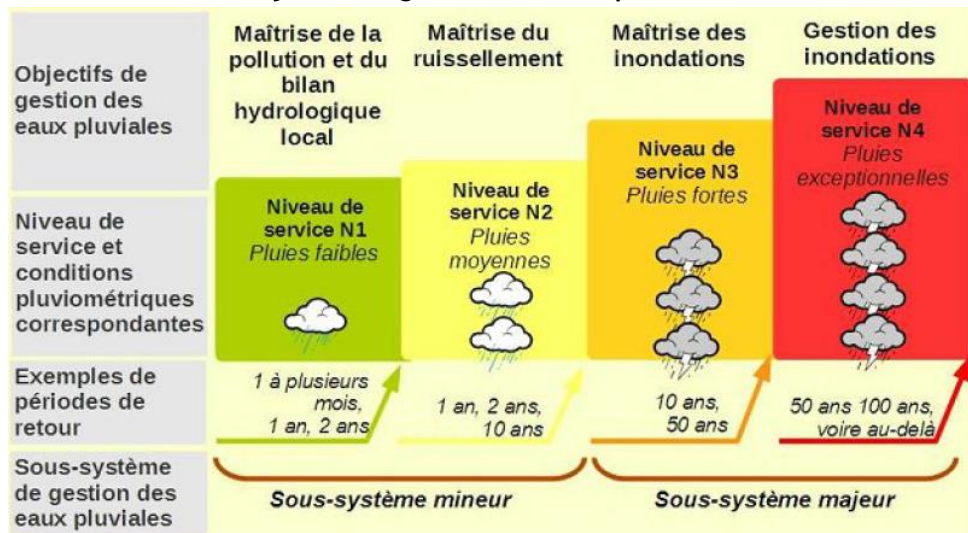
- **limiter** l'imperméabilisation des sols et **privilégier** la gestion des eaux pluviales à la source au plus près possible des zones de génération du ruissellement (infiltration, évaporation, évapotranspiration) ;
- lorsque les contextes locaux constituent des contraintes techniques à la mise en œuvre des prescriptions de gestion à la source indiqués ci-dessus, **réguler** les débits et volumes excédentaires, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être gérés à la source, en fonction des capacités d'acceptation des milieux et des ouvrages ;
- **éviter** autant que possible et notamment pour les pluies courantes (niveau de service N1 de la doctrine DRIEE) tout rejet au réseau public d'assainissement et vers le milieu hydraulique superficiel pour limiter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau ; ;
- assurer, partout où c'est nécessaire et au niveau qui convient à la protection du milieu récepteur, la **dépollution** des eaux pluviales avant leur rejet.

Les modes de gestion des eaux pluviales, à mettre en œuvre par tout aménageur (qu'il soit public, privé, personne morale ou particulier), doivent suivre les principes de priorisation des objectifs proposés dans la « doctrine DRIEE », en fonction des conditions pluviométriques, qu'il s'agisse de rejets vers les systèmes d'assainissement ou vers le milieu récepteur.

En résumé, compte tenu des spécificités (régime hydraulique, dimensions du lit mineur, sensibilité à l'érosion, aptitude à l'accueil de la vie aquatique, qualité des eaux,...) des affluents de la Marne, et du caractère très urbanisé de leurs bassins versants, il apparaît que le seuil de 1 ha prévu par l'article R214-1, rubrique 2.1.5.0 est trop important pour que puissent être mis en œuvre les actions répondant aux objectifs du SAGE, du fait des impacts cumulés des « petits » aménagements sur les capacités d'écoulement et de restauration hydromorphologiques.

Toutefois, il est nécessaire de considérer l'impact négligeable des apports pluviaux des aménagements menés sur de « petites » parcelles. De ce fait, il est considéré qu'une opération concernant une surface totale inférieure ou égale à 0,1 ha doit être exclue du présent article.

Priorisation des objectifs de gestion des eaux pluviales selon les conditions pluviométriques



Source : Doctrine relative à l'instruction des dossiers de rejets d'eaux pluviales dans le cadre de la police de l'eau (rubrique 2.1.5.0.) et de la police des ICPE, Préfecture de Région Ile-de-France - DRIEE, 2012

REGLE

Règle applicable aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles des cours d'eau Morbras, Chantereine, Merdereau, provenant de tous nouveaux projets d'aménagement d'une surface totale supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 1 ha, susceptible d'entraîner une imperméabilisation des sols.

Sur l'ensemble des bassins versants du Morbras, du ru de Chantereine et du ru du Merdereau, tous nouveaux projets d'aménagement d'une surface totale supérieure à 0,1 ha et inférieure ou égale à 1 ha, susceptibles d'entraîner une imperméabilisation des sols, doivent respecter les principes cumulatifs suivants :

- rejeter prioritairement les eaux pluviales sur le sol et dans le sous-sol (pour tout type de pluie), privilégiant une gestion à la source de ces eaux pluviales par la mise en place de techniques adaptées au contexte ;

ET

- pour les petites pluies courantes (niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE »), assurer un rejet « 0 » vers les eaux douces superficielles¹ ;

ET

- pour les pluies de niveaux de service supérieurs au niveau de service N1 de la « doctrine DRIEE », et pour les ruissellements excédentaires² ne pouvant pas être gérés à la source, prévoir l'aménagement et l'équipement des terrains permettant un rejet « régulé » vers les eaux douces superficielles¹ au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement, sur une base de dimensionnement prenant en compte les évènements pluviométriques adaptés au site et au moins de type décennal.

Dans les réponses qui seront apportées en matière de gestion des eaux pluviales, la surface à considérer est celle du projet (c'est-à-dire > à 0,1 ha), augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du rejet « 0 » exposé ci-dessus, si des difficultés ou impossibilités techniques détaillées le justifient (par exemple relatives à la perméabilité des sols, aux risques liés aux couches géologiques sous-jacentes - gypse, argiles, carrières, à la battance de la nappe superficielle, à la présence de captages d'eau soumis à DUP, ou encore aux règles de protection des espaces urbains au titre de l'histoire, de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'archéologie). Ces arguments techniques doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions.

Lorsqu'il est démontré que les conditions de la dérogation sont remplies, il conviendra de minimiser le rejet admis vers les eaux douces superficielles¹ et, dans tous les cas, de ne pas dépasser les valeurs spécifiées par les zonages « assainissement » en vigueur.

Sur la base d'études locales qui en démontreraient l'intérêt, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents gardent la possibilité de définir des règles applicables aux projets dont la surface est inférieure à 1 ha, en s'appuyant sur leurs zonages d'assainissement, règlements d'assainissement ou plans locaux d'urbanisme.

¹ Pour éviter toute ambiguïté, l'application de cette règle ne doit pas conduire à privilégier un rejet vers les réseaux d'assainissement sans avoir préalablement mis en œuvre les réponses

techniques et urbanistiques, rappelées d'une part dans le rappel des enjeux et la justification de la règle, et d'autre part dans les dispositions 131 et 132 du PAGD.

² *L'excès de ruissellement se définit par les débits et volumes d'eaux pluviales évacués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis :*

- *vers les eaux douces superficielles, après autorisation préfectorale, dans les conditions prévues par la réglementation ;*
- *éventuellement, et selon les réserves de la note 1 ci-dessus, dans les réseaux publics, après autorisation de la collectivité en charge de la compétence « gestion des eaux pluviales ».*

ARTICLE N° 3 |

Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 1/ Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous objectif 1.4/ Préserver et recréer des milieux humides sur l'ensemble du territoire Marne Confluence, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau, et dans la perspective d'une trame verte et bleue fonctionnelle et de la prévention du risque inondation

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 142 Intégrer la protection des zones humides dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution

Référence réglementaire

R212-47 2° b) du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

Zones concernées :

Les zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence

Dans l'application de la police de l'eau, les zones humides sont définies conformément aux dispositions légales (article L. 211-1 I 1° du Code de l'environnement) et à l'arrêté du 1er octobre 2009. Le présent article du Règlement comporte une cartographie d'un recensement non exhaustif des zones humides connues sur le bassin versant du SAGE, réalisée à partir de l'étude d'identification, délimitation et caractérisation des zones humides sur le territoire Marne Confluence, validée en avril 2015.

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation et d'une meilleure gestion des zones humides. L'isolement, voire la disparition des zones humides, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes. En effet, compte tenu des multiples fonctionnalités hydrologiques et écologiques qu'assurent les zones humides, **les conséquences environnementales et économiques de leur disparition sont importantes :**

- **le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants**, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;
- **une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage**, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;
- **une érosion forte de la biodiversité** (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

L'analyse des cartes historiques témoigne de la disparition des grands secteurs de prairies alluviales humides des bords de Marne et de certains milieux humides associés à des ruisseaux aujourd'hui disparus ou fortement anthropisés. Ainsi, **plus de 85% des surfaces de zones humides du territoire au 19^{ème} siècle ont aujourd'hui disparu, remplacées par l'urbanisation, asséchées pour permettre d'autres usages (agricole notamment), ou transformées pour répondre à des enjeux hydrauliques** (endiguement des cours d'eau, création de plans d'eau au fil de l'eau...). Aujourd'hui le territoire est couvert par **moins de 1 % de zones humides, contre 3 % en moyenne au niveau national.**

La présente règle ne concerne pas les infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales, qui sont des milieux humides d'origine artificielle pour lesquels les critères de qualification de zone humide au sens de l'article L. 211-1 ne sont pas applicables (R 211-108 du Code de l'environnement).

REGLE

Règle applicable à tout nouveau IOTA soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-2 du code de l'environnement et toute nouvelle ICPE soumise à déclaration ou enregistrement ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement pouvant entraîner la dégradation ou la destruction, totale ou partielle, d'une zone humide.

Au titre des atteintes aux zones humides par les nouveaux IOTA ou ICPE, la dégradation ou la destruction totale ou partielle (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai) des zones humides, n'est pas permise, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;

OU

- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport de toute nature ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, un projet présentant un caractère d'intérêt général. La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire ;

OU

- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.

Tout projet qui entre dans un des cinq cas précités doit, selon la réglementation qui lui est applicable, respecter par ordre de priorité les règles suivantes :

- **Eviter les impacts sur les zones humides** (diminution de la superficie, perte de l'entrée d'eau ou mise en eau, opérations de drainage, aménagements ayant pour conséquence un drainage à proximité, remblaiement, imperméabilisation) ;
- **Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes ;**
- A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après justification de l'absence de solutions alternatives, **compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites** en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone humide concernée ; et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle de la zone humide, définie par :
 - la présence de zonages qui montrent l'intérêt paysager d'un espace (sites inscrits, classés, ZPPAUP, ENS, Parcs départementaux, PRIF...) ;
 - les usages associés (animation, découverte de la nature...).

Les impacts sur les zones humides concernées par le règlement du SAGE sont appréciés à l'échelle des sites fonctionnels auxquels elles appartiennent. Un site fonctionnel est défini comme étant un « *regroupement de zones humides ayant un fonctionnement hydrologique homogène et une cohérence écologique et géographique. Ces zones humides peuvent être géographiquement connectées ou déconnectées. Un site fonctionnel peut correspondre à :*

- *un ensemble de plusieurs petites zones humides (exemple : un ensemble de zones humides de fond de vallée, un réseau de mares) ;*
- *une seule zone humide isolée géographiquement (exemple : une mare isolée) ;*
- *une seule zone humide ayant un fonctionnement indépendant des zones humides voisines (exemple : une zone humide de bordure de plan d'eau) ».*

Dans le cas où il est justifié que la mise en œuvre, **par le porteur de projet**, de mesures compensatoires est inévitable, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps et à l'image de ce que prévoit le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 (Défi 6, disposition 83) :

- les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et **sur une surface au moins égale à la surface impactée**. Dans les autres cas, c'est-à-dire compensation dans une autre masse d'eau du périmètre du SAGE Marne Confluence, la surface de compensation est *a minima* de 150 % par rapport à la surface impactée. La réalisation des mesures compensatoires est assurée dans la mesure du possible avant le début des travaux impactant les zones humides concernées. Le cas échéant, cette compensation pourra être échelonnée en fonction du phasage du projet.
- dans tous les cas, la mise en œuvre de mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides par le biais :
 - soit d'une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ;
 - soit d'une ou plusieurs actions participant :
 - à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique,
 - ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;
 - soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.

Il est rappelé que conformément à la réglementation applicable et/ou à la jurisprudence administrative, le porteur de projet doit justifier la faisabilité et la pérennité des mesures proposées, en particulier sur les aspects techniques (sondages pédologiques, évaluation du niveau de la nappe...), fonciers, modalités de gestion du site et calendrier de mise en œuvre. La pérennité et l'efficacité de la compensation font l'objet d'un suivi, dont la durée sera déterminée par l'autorité administrative en fonction de la nature et de la durée du projet, mais aussi des mesures de compensation, avec restitution régulière à cette autorité.

Il est également rappelé qu'en cas de dérive, voire d'échec, de tout ou partie des mesures compensatoires, le porteur de projet doit en informer le préfet qui fixe, s'il y a lieu, par arrêté des prescriptions complémentaires. Dans ce cadre, le porteur de projet pourra notamment proposer et mettre en œuvre des mesures correctives, auxquelles le préfet veille à leurs stricts respects.

Les cartes jointes au présent règlement sont fournies à titre informatif et ne présentent pas de caractère exhaustif. Ainsi, le respect des dispositions de la présente règle implique pour chaque porteur de projet concerné par ces dispositions de vérifier si le(s) terrain(s) concerné(s) par le projet rempli(ssen)t les critères caractérisant une zone humide au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement. L'absence d'identification d'un terrain en zone humide sur les cartes jointes au présent règlement ne saurait donc l'exclure automatiquement de ce classement.

ARTICLE N° 4 |

Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 1/ Réussir l'impérieuse intégration de l'eau, des milieux et des continuités écologiques dans la dynamique de développement à l'œuvre sur le territoire Marne Confluence

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous objectif 1.4/ Préserver et recréer des milieux humides sur l'ensemble du territoire Marne Confluence, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau, et dans la perspective d'une trame verte et bleue fonctionnelle et de la prévention du risque inondation

Disposition identifiée dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 142 Intégrer la protection des zones humides dans les études préalables des projets d'aménagement et suivre leur évolution

Référence réglementaire

R212-47 2° a) du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

a) Aux opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs** en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés ».

Zones concernées :

Zones humides du territoire du SAGE Marne Confluence identifiées et localisées sur les cartes du règlement

Dans l'application de la police de l'eau, les zones humides sont définies conformément aux dispositions légales (article L. 211-1 I 1° du Code de l'environnement) et à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Le présent article du Règlement comporte une cartographie d'un recensement non exhaustif des zones humides connues sur le bassin versant du SAGE, réalisée à partir de l'étude d'identification, délimitation et caractérisation des zones humides sur le territoire Marne Confluence, validée en avril 2015.

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement liée et dépendante de la préservation et d'une meilleure gestion des zones humides. L'isolement, voire la disparition des zones humides, suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydrosystèmes. En effet, compte tenu des multiples fonctionnalités hydrologiques et écologiques qu'assurent les zones humides, **les conséquences environnementales et économiques de leur disparition sont importantes :**

- **le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants**, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;
- **une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage**, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;
- **une érosion forte de la biodiversité** (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux).

L'analyse des cartes historiques témoigne de la disparition des grands secteurs de prairies alluviales humides des bords de Marne et de certains milieux humides associés à des ruisseaux aujourd'hui disparus ou fortement anthropisés. Ainsi, **plus de 85% des surfaces de zones humides du territoire au 19^{ème} siècle ont aujourd'hui disparu**, remplacées par l'urbanisation, asséchées pour permettre d'autres usages (agricole notamment), ou transformées pour répondre à des enjeux hydrauliques (endiguement des cours d'eau, création de plans d'eau au fil de l'eau...). Aujourd'hui le territoire est couvert par **moins de 1 % de zones humides, contre 3 % en moyenne au niveau national.**

Excepté quelques zones humides relativement protégées au sein des grands ensembles forestiers ou faisant l'objet de zonages réglementaires, il demeure pour l'essentiel des **micro-zones humides relictuelles (3/4 des zones humides ont une superficie inférieure à 1 000 m² et près d'1/4 font moins de 100m²) le plus souvent sous forme de bandes rivulaires de faible largeur (ripisylve), de roselières en bordure d'étangs ou de mares isolées.** Ces zones humides peuvent être regroupées en **site fonctionnel**, d'une part en raison de leurs liens historiques, et d'autre part pour préserver leurs fonctionnalités.

Les zones humides étant en régression continue, il est primordial de les préserver au-delà de ce que prévoit la loi sur l'eau (zones humides > 1000 m²). En effet, les travaux, potentiellement nombreux sur le territoire Marne Confluence, sont souvent non soumis à la rubrique concernant les zones humides de la loi sur l'eau, leur cumul est en conséquence susceptible d'impacter durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques. La Commission Locale de l'Eau se fixe ainsi comme objectif de préserver le patrimoine « zones humides » du territoire Marne Confluence au titre des impacts cumulés significatifs.

La présente règle ne concerne pas les infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales, qui sont des milieux humides d'origine artificielle pour lesquelles les critères de qualification de zone humide au sens de l'article L. 211-1 ne sont pas applicables (R 211-108 du Code de l'environnement)

REGLE

Règle applicable à tout nouvel aménagement ou opération pouvant entraîner la dégradation ou la destruction, totale ou partielle, d'une zone humide d'au moins 50m² identifiée et localisée sur les cartes du Règlement.

La dégradation ou la destruction totale ou partielle (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais) d'une zone humide d'au moins 50 m², n'est pas permise, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;

OU

- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de réseau de transport de toute nature ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, un projet présentant un caractère d'intérêt général. La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire ;

OU

- la contribution à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ou de restauration ou d'amélioration des fonctionnalités des zones humides.

Tout projet qui entre dans un des cinq cas précités doit, selon la réglementation qui lui est applicable, respecter par ordre de priorité les règles suivantes :

- **Eviter les impacts sur les zones humides** (diminution de la superficie, perte de l'entrée d'eau ou mise en eau, opérations de drainage, aménagements ayant pour conséquence un drainage à proximité, remblaiement, imperméabilisation) ;
- **Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes ;**
- A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après justification de l'absence de solutions alternatives, **compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites** en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone humide concernée ; et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle de la zone humide, définie par :
 - la présence de zonages qui montrent l'intérêt paysager d'un espace (sites inscrits, classés, ZPPAUP, ENS, Parcs départementaux, PRIF...) ;
 - les usages associés (animation, découverte de la nature...).

Les impacts sur les zones humides concernées par le règlement du SAGE sont appréciés à l'échelle des sites fonctionnels auxquels elles appartiennent. Un site fonctionnel est défini comme étant un « *regroupement de zones humides ayant un fonctionnement hydrologique homogène et une cohérence écologique et géographique. Ces zones humides peuvent être géographiquement connectées ou déconnectées. Un site fonctionnel peut correspondre à :*

- *un ensemble de plusieurs petites zones humides (exemple : un ensemble de zones humides de fond de vallée, un réseau de mares) ;*
- *une seule zone humide isolée géographiquement (exemple : une mare isolée) ;*
- *une seule zone humide ayant un fonctionnement indépendant des zones humides voisines (exemple : une zone humide de bordure de plan d'eau) ».*

Dans le cas où il est justifié que la mise en œuvre, **par le porteur de projet**, de mesures compensatoires est inévitable, dans l'objectif de tendre vers un gain écologique (fonctionnalité, surface) pérenne dans le temps, **à l'image de ce que prévoit le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021** (Défi 6, disposition 83) :

- les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et **sur une surface au moins égale à la surface impactée**. Dans les autres cas, c'est-à-dire compensation dans une autre masse d'eau du périmètre du SAGE Marne Confluence, la surface de compensation est *a minima* de 150 % par rapport à la surface impactée. La réalisation des mesures compensatoires est assurée dans la mesure du possible avant le début des travaux impactant les zones humides concernées. Le cas échéant, cette compensation pourra être échelonnée en fonction du phasage du projet.
- dans tous les cas, la mise en œuvre de mesures d'accompagnement soutenant la gestion des zones humides par le biais :
 - soit d'une compensation complémentaire à hauteur de 50 % de la surface impactée par le projet ;
 - soit d'une ou plusieurs actions participant :
 - à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique,
 - ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées ;
 - soit une combinaison des deux mesures d'accompagnement précédentes.

Il est rappelé qu'en application de la réglementation et de la jurisprudence administrative, le porteur de projet doit justifier la faisabilité et la pérennité des mesures proposées, en particulier sur les aspects techniques (sondages pédologiques, évaluation du niveau de la nappe...), fonciers, gestion et calendrier de mise en œuvre. Cela suppose notamment de procéder à un état des lieux préalable du site impacté et du(des) site(s) pressenti(s) pour accueillir les mesures compensatoires : enjeux et fonctionnalités, potentiel de création, préservation ou restauration des fonctionnalités.

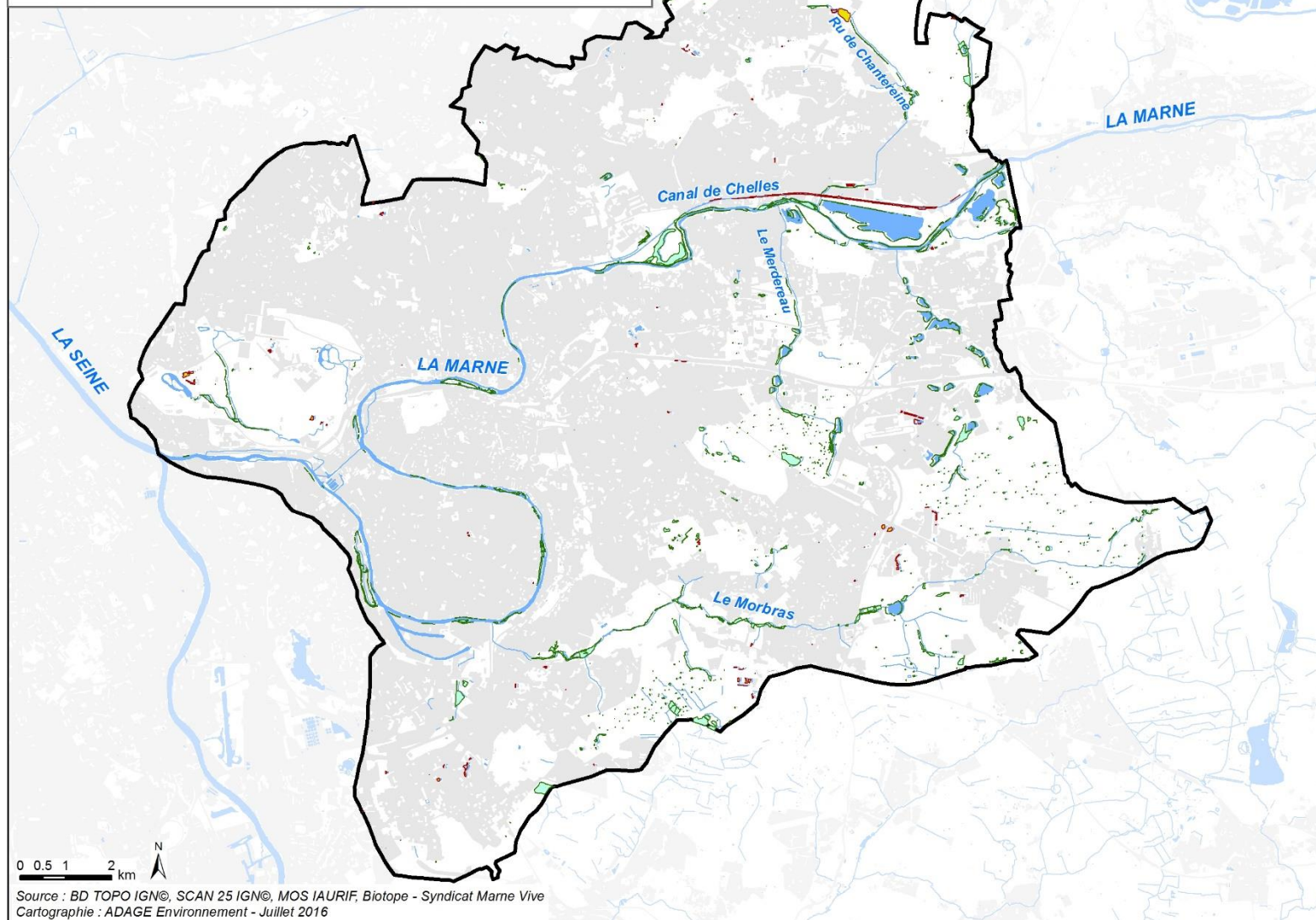
Il est également rappelé qu'en cas de dérive, voire d'échec, de tout ou partie des mesures compensatoires, le porteur de projet doit en informer le préfet qui fixe, s'il y a lieu, par arrêté des prescriptions complémentaires. Dans ce cadre, le porteur de projet pourra notamment proposer et mettre en œuvre des mesures correctives, auxquelles le préfet veille à leurs stricts respects.

Les cartes jointes au présent règlement sont fournies en vue de l'application de la présente règle.

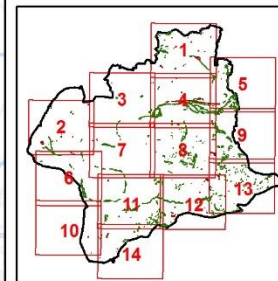


Zones humides identifiées sur le territoire du
SAGE en 2014 d'après les critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)

SAGE MARNE CONFLUENCE

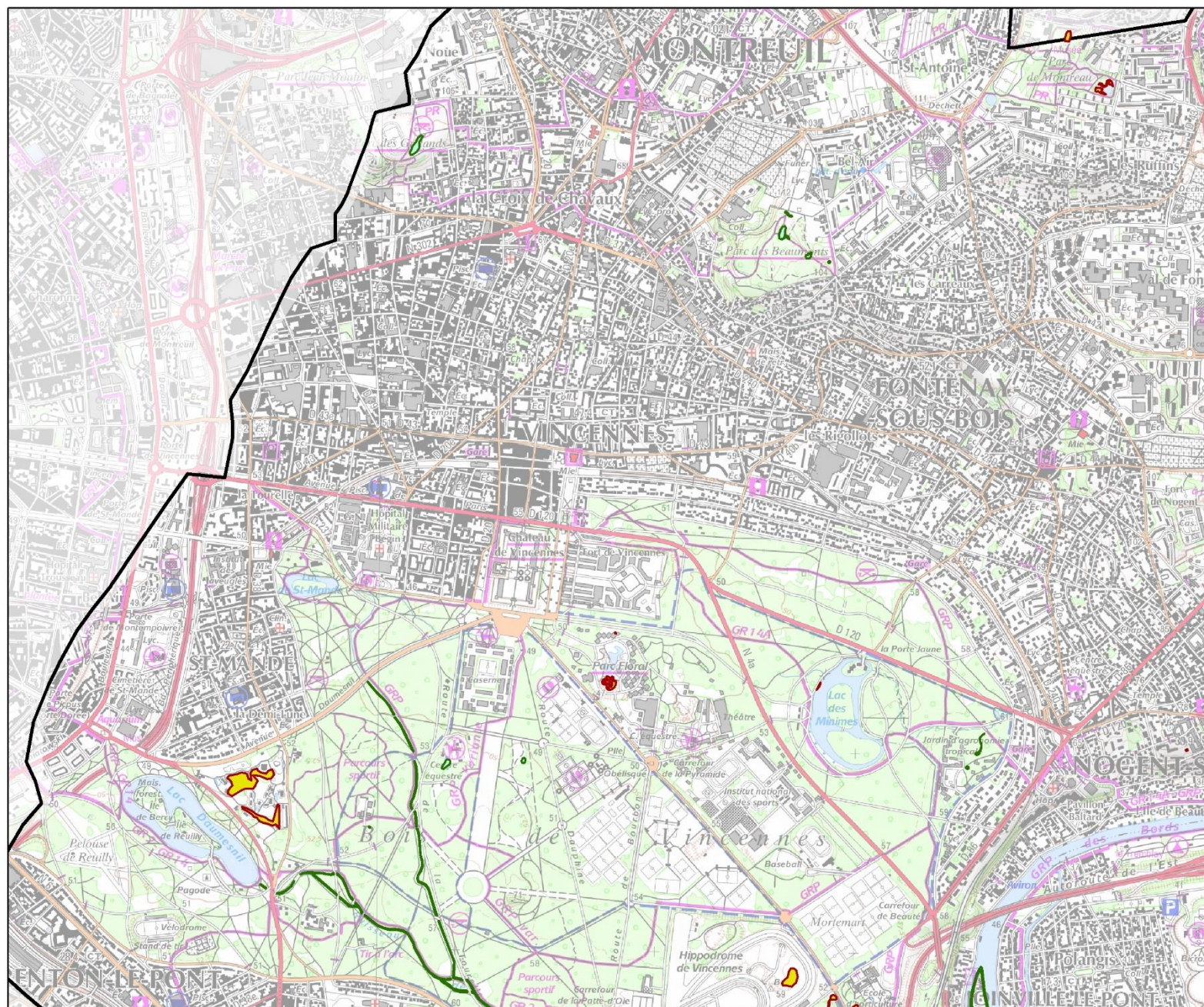


Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®, MOS IAURIF, Biotope - Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement - Juillet 2016



- Zones humides
(correspondant à la
définition réglementaire)
- Infrastructures d'origine
artificielle présentant des
caractéristiques écologiques
de milieux humides
- Urbain construit

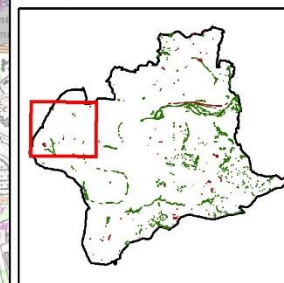
Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)



Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)



Tuile 2

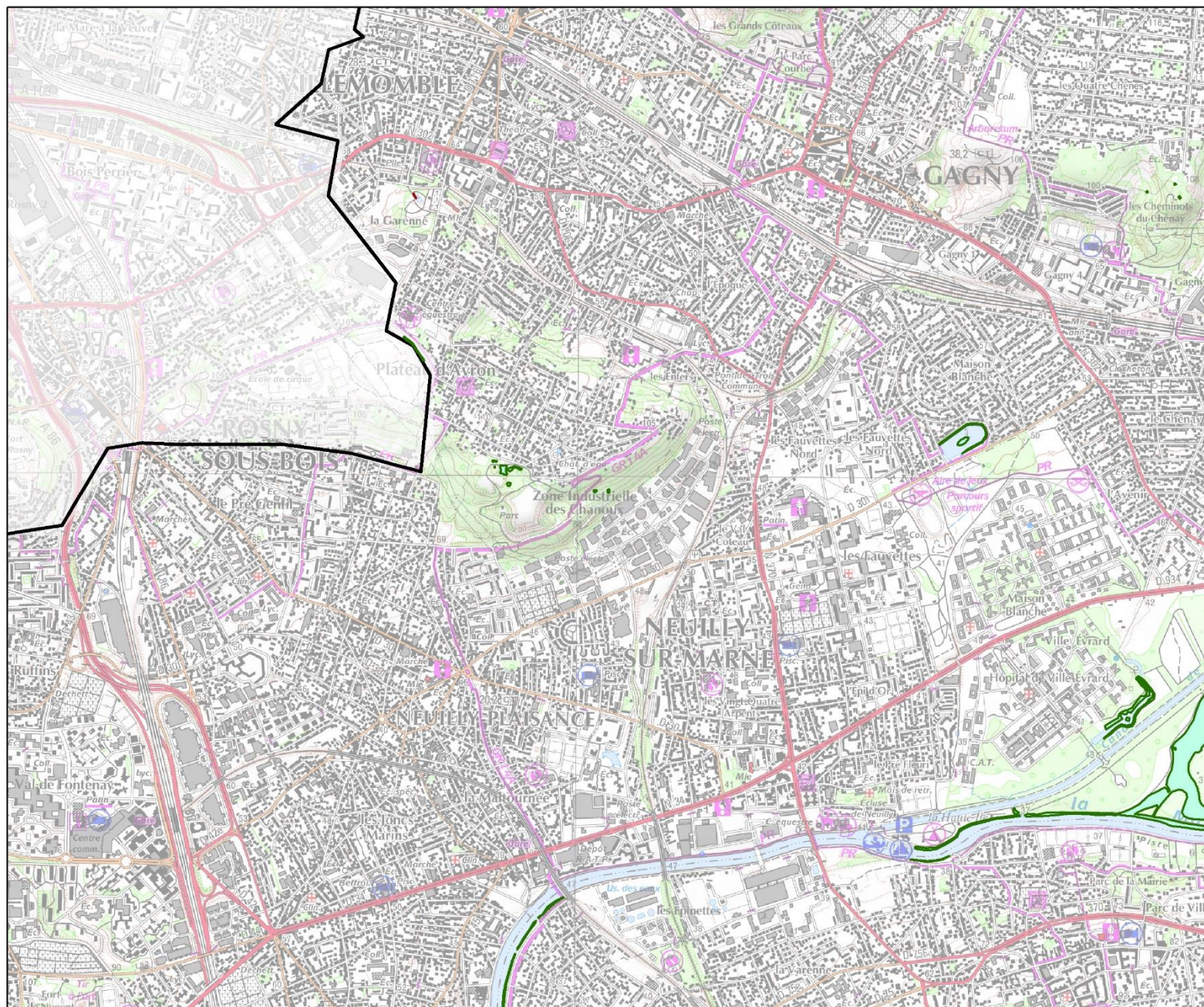


- Zones humides
(correspondant à la
définition réglementaire)
- Infrastructures d'origine
artificielle présentant des
caractéristiques écologiques
de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotopie - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

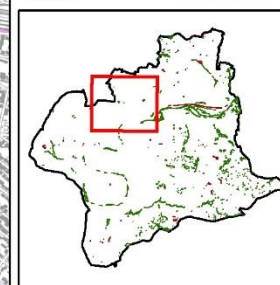
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotopie, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016



**Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)**



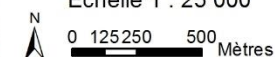
Tuile 3



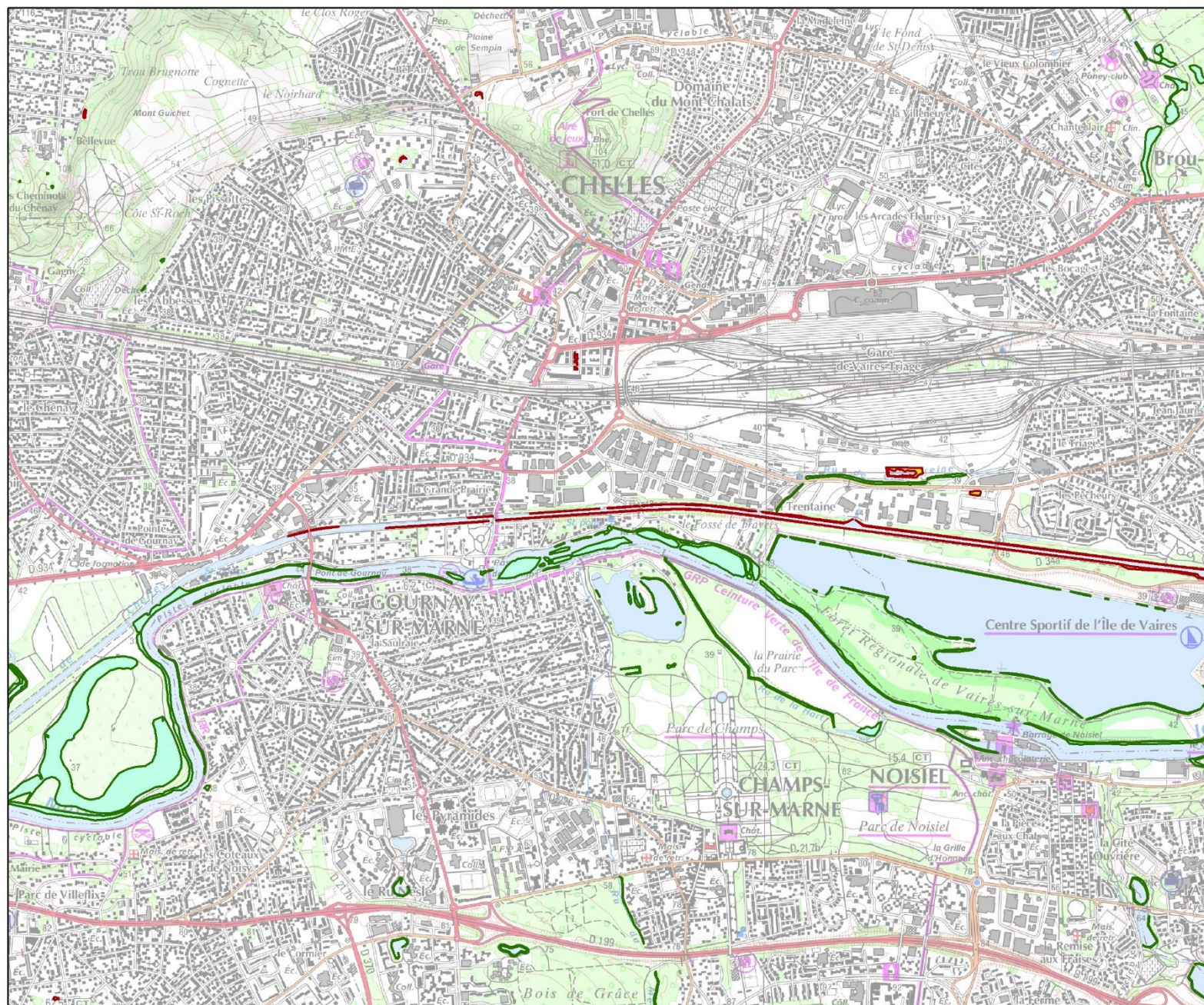
- Zones humides
(correspondant à la
définition réglementaire)
- Infrastructures d'origine
artificielle présentant des
caractéristiques écologiques
de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000



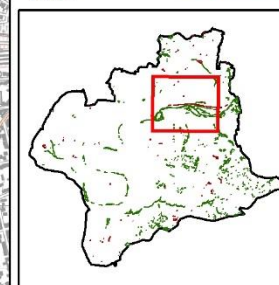
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016



**Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)**



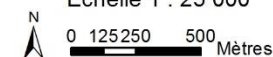
Tuile 4



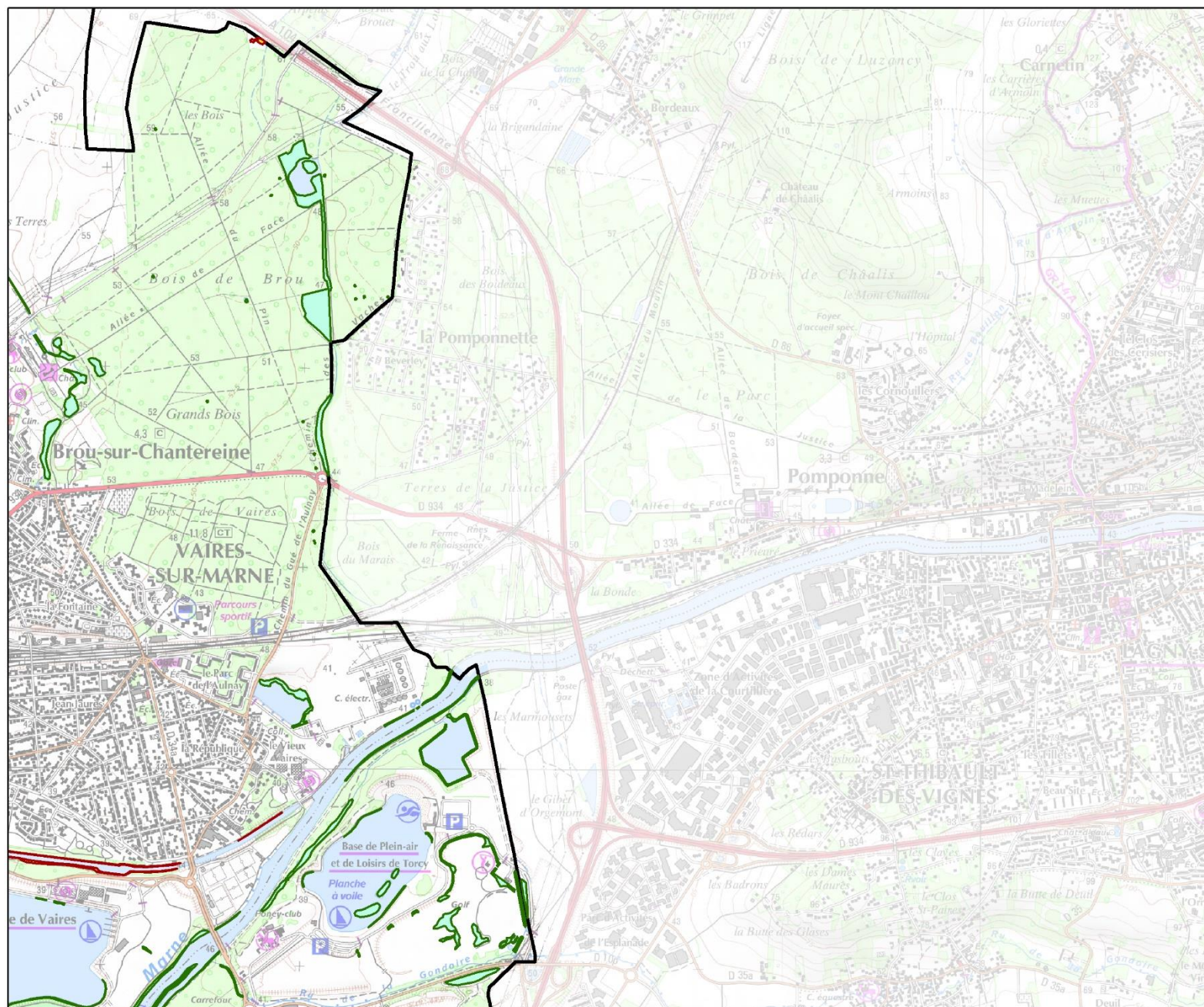
- Zones humides
(correspondant à la
définition réglementaire)
- Infrastructures d'origine
artificielle présentant des
caractéristiques écologiques
de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000



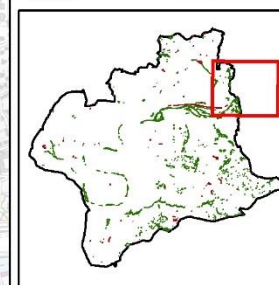
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016



**Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)**



Tuile 5

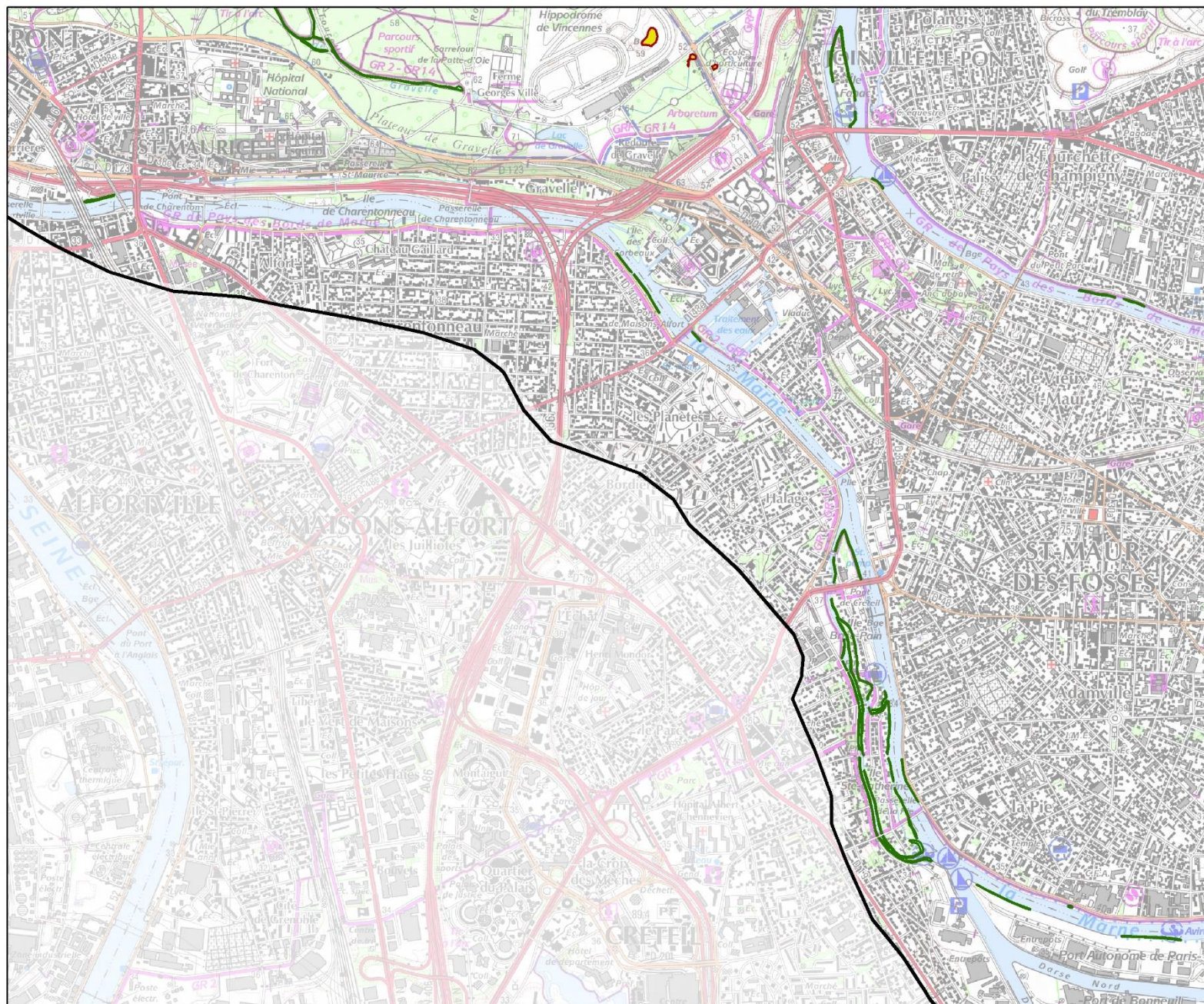


- Zones humides
(correspondant à la
définition réglementaire)
- Infrastructures d'origine
artificielle présentant des
caractéristiques écologiques
de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotopie - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

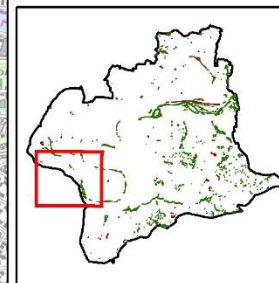
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotopie, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016



**Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)**



Tuile 6

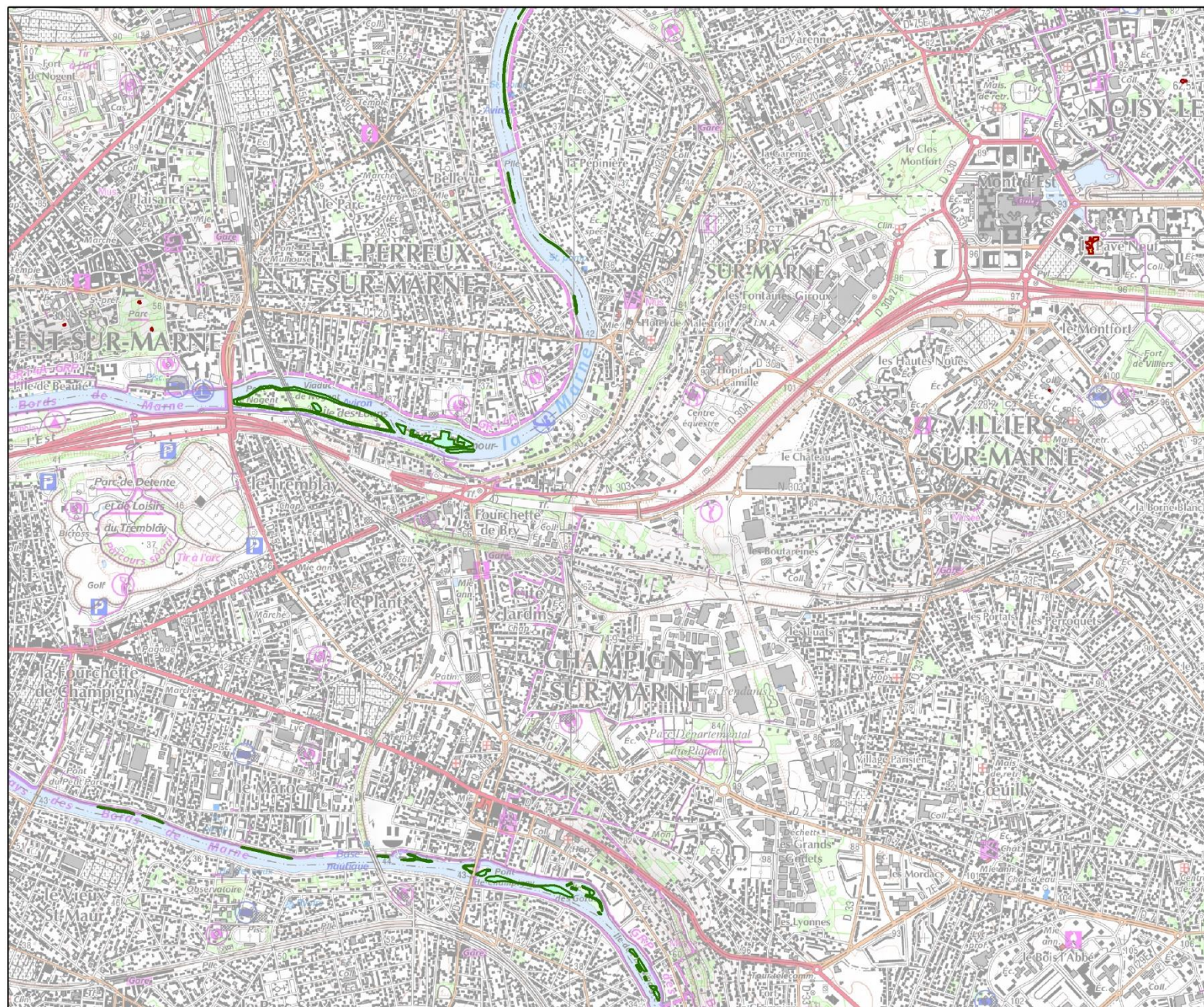


- Zones humides
(correspondant à la
définition réglementaire)
- Infrastructures d'origine
artificielle présentant des
caractéristiques écologiques
de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotopie - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

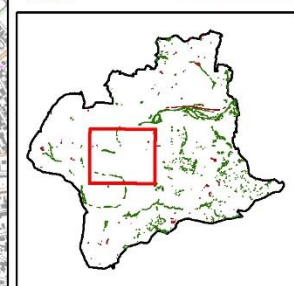
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAUJIF, Biotopie, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016



Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)



Tuile 7

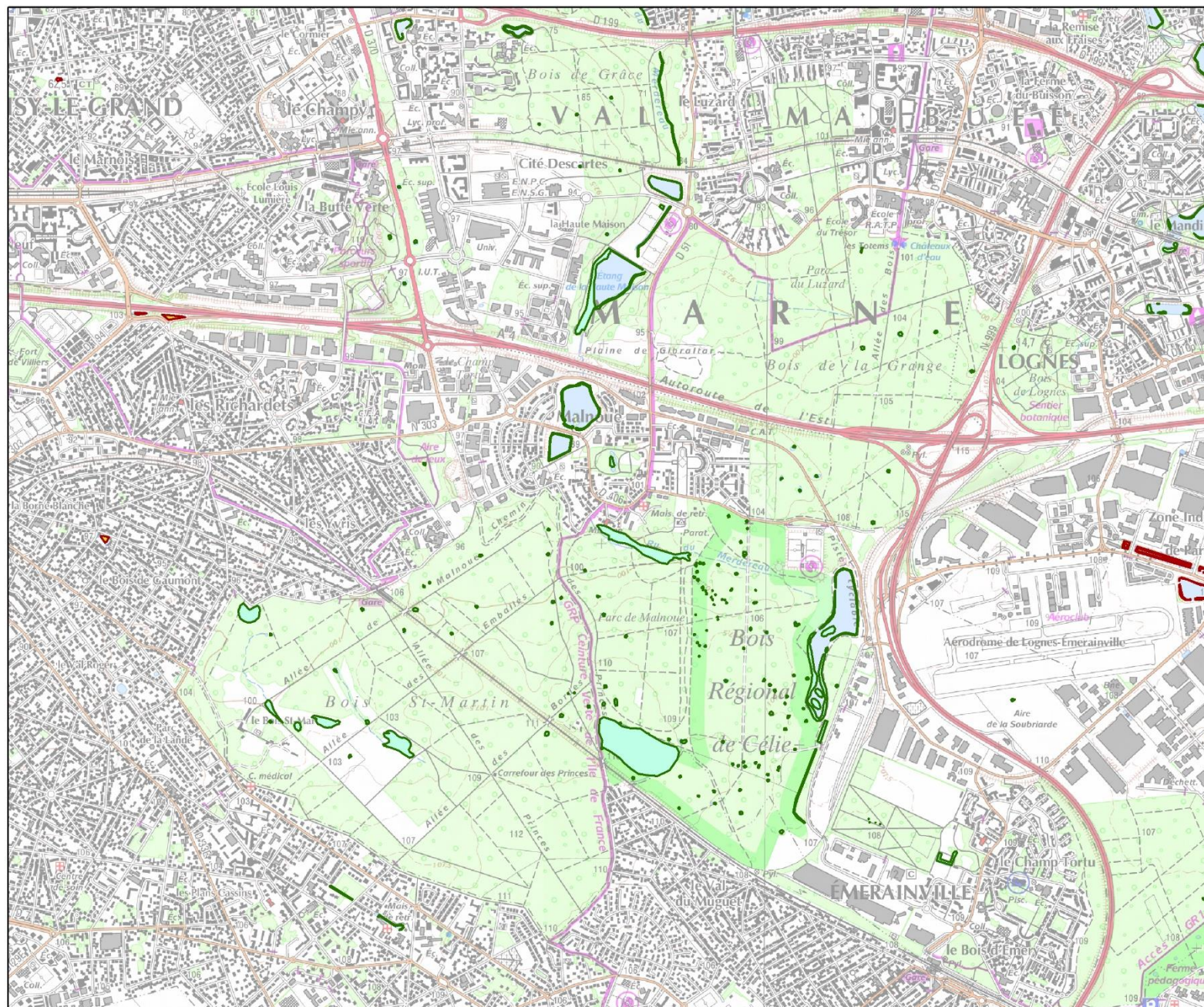


- Zones humides
(correspondant à la
définition réglementaire)
- Infrastructures d'origine
artificielle présentant des
caractéristiques écologiques
de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

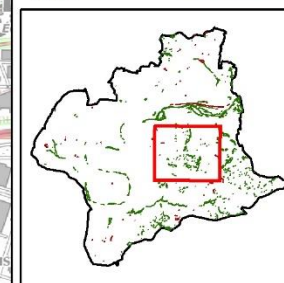
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016



Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)



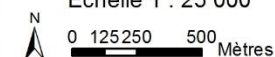
Tuile 8



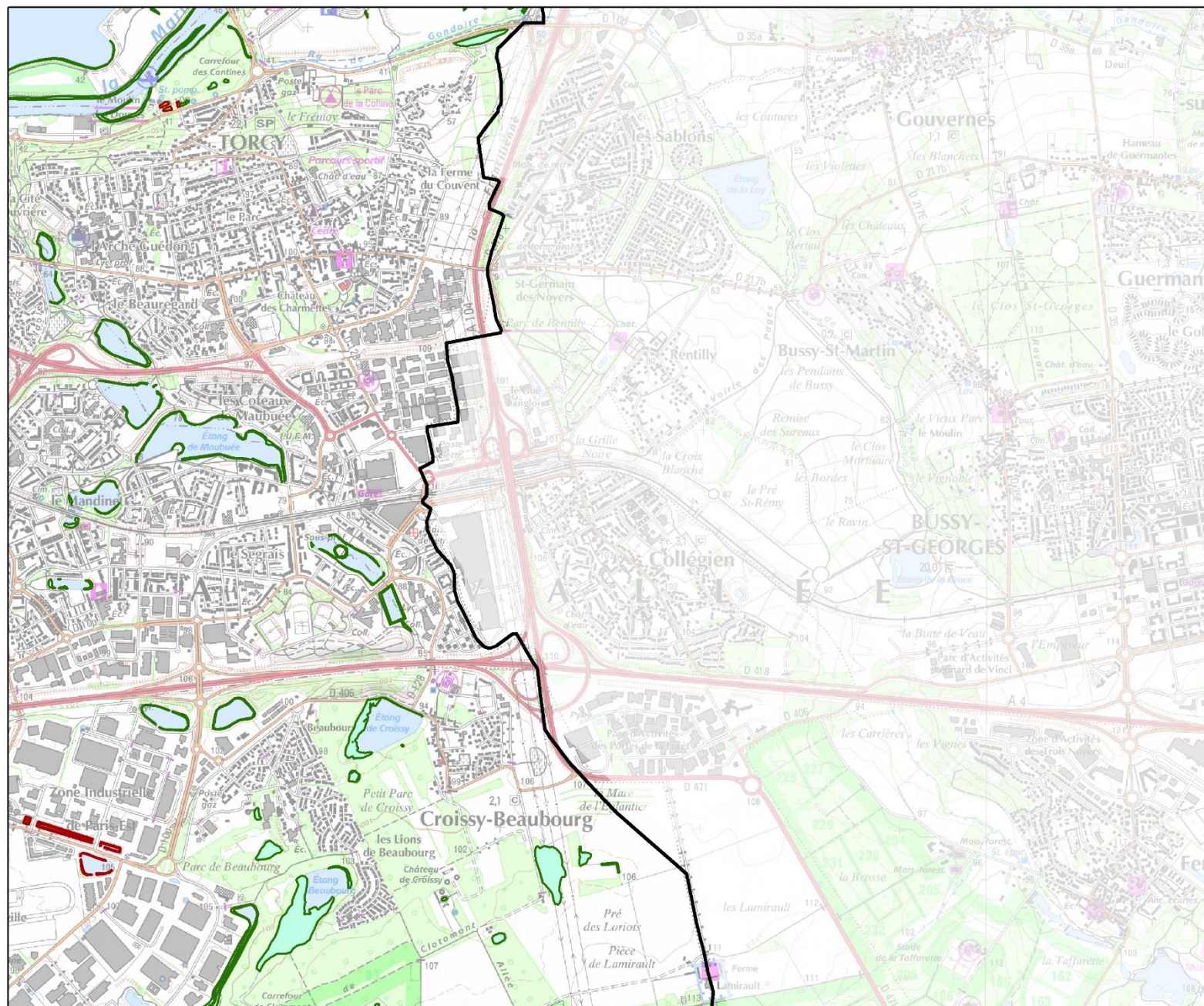
- Zones humides
(correspondant à la
définition réglementaire)
- Infrastructures d'origine
artificielle présentant des
caractéristiques écologiques
de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotopie - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000



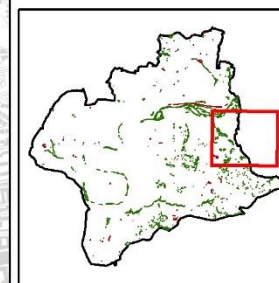
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotopie, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016



**Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)**



Tuile 9

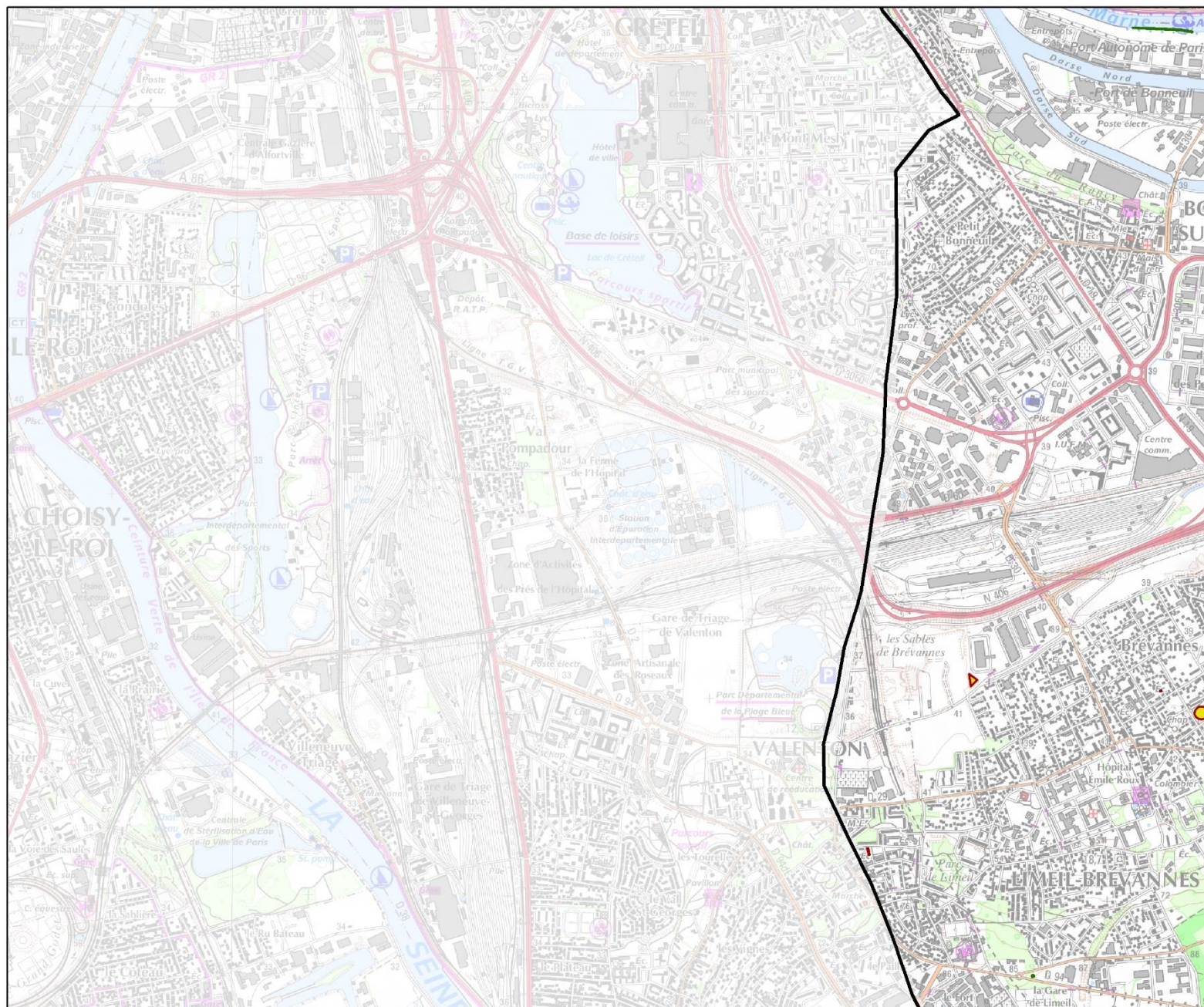


- Zones humides
(correspondant à la
définition réglementaire)
- Infrastructures d'origine
artificielle présentant des
caractéristiques écologiques
de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

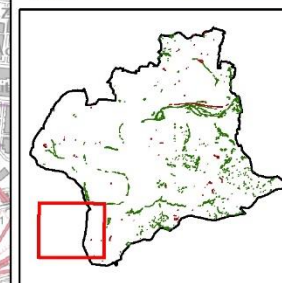
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016



Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)

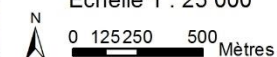


Tuile 10

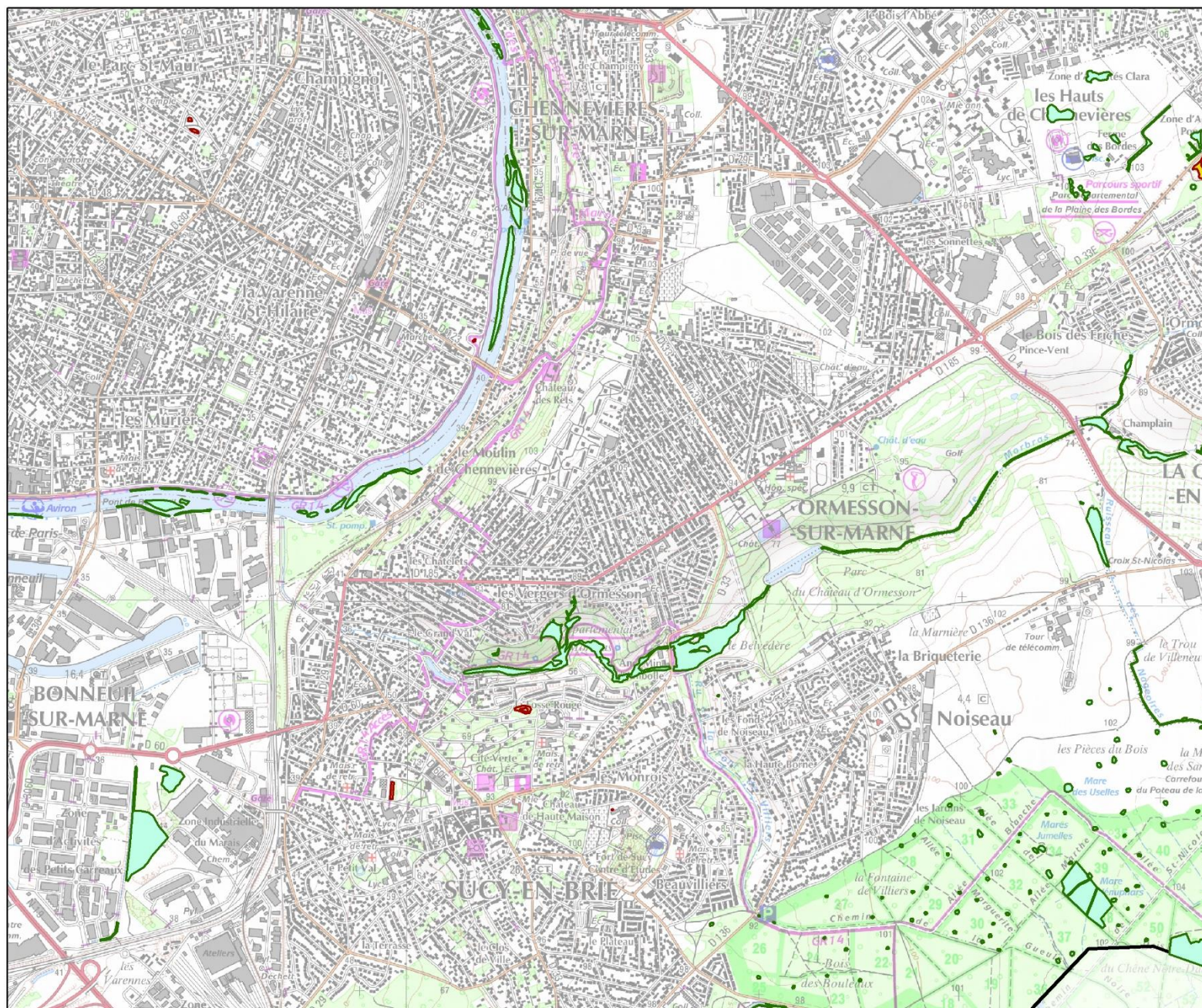


- Zones humides
(correspondant à la
définition réglementaire)
- Infrastructures d'origine
artificielle présentant des
caractéristiques écologiques
de milieux humides
- Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000



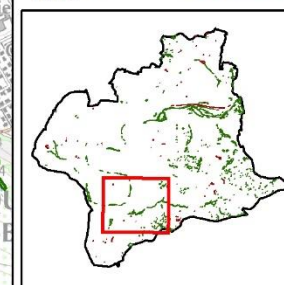
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016



Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)



Tuile 11

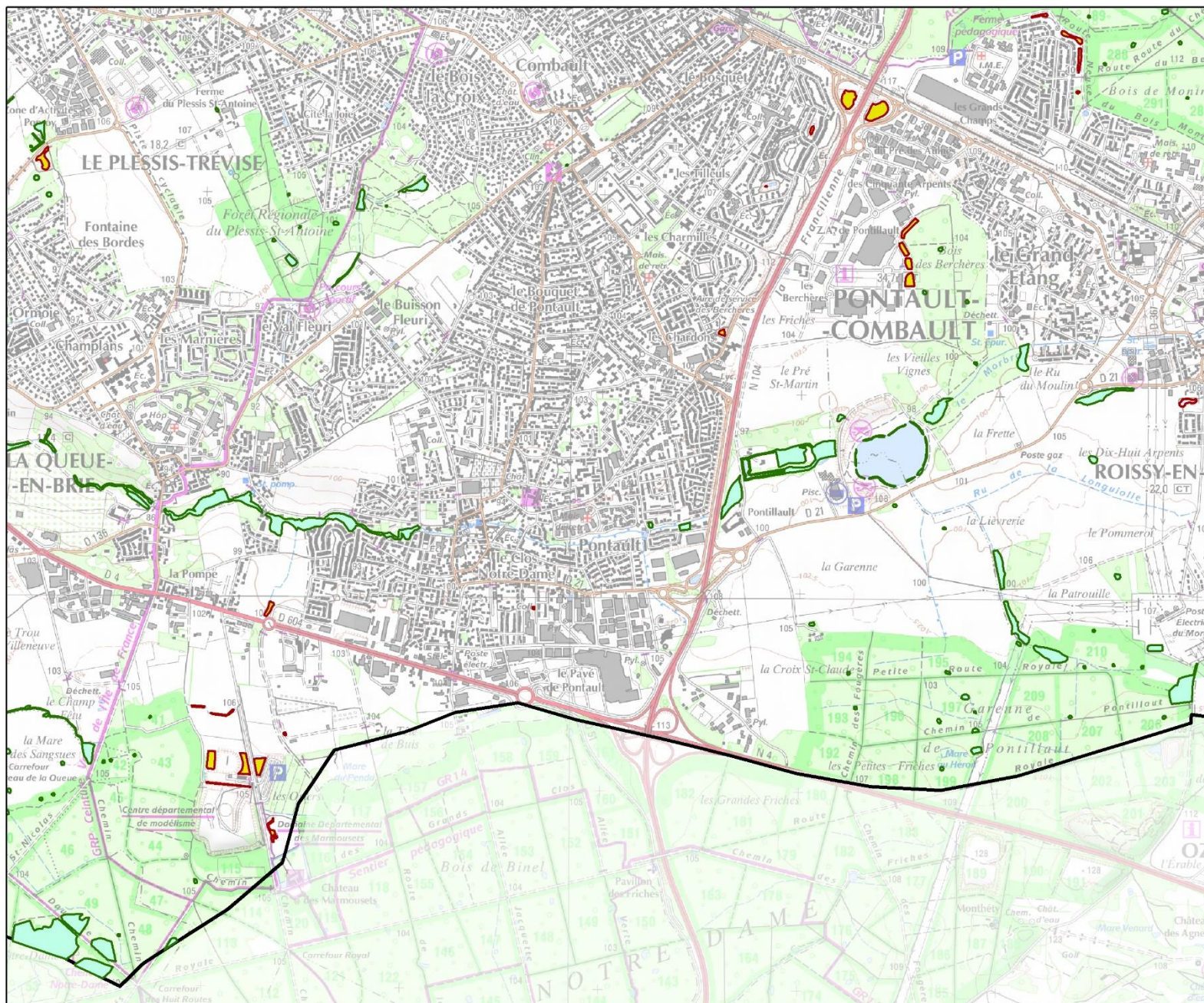


- Zones humides
(correspondant à la
définition réglementaire)
- Infrastructures d'origine
artificielle présentant des
caractéristiques écologiques
de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

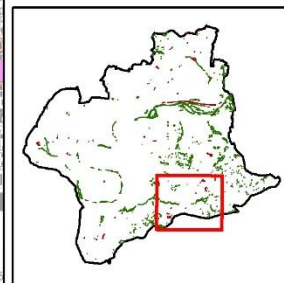
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016



Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)



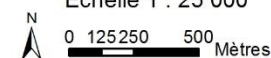
Tuile 12



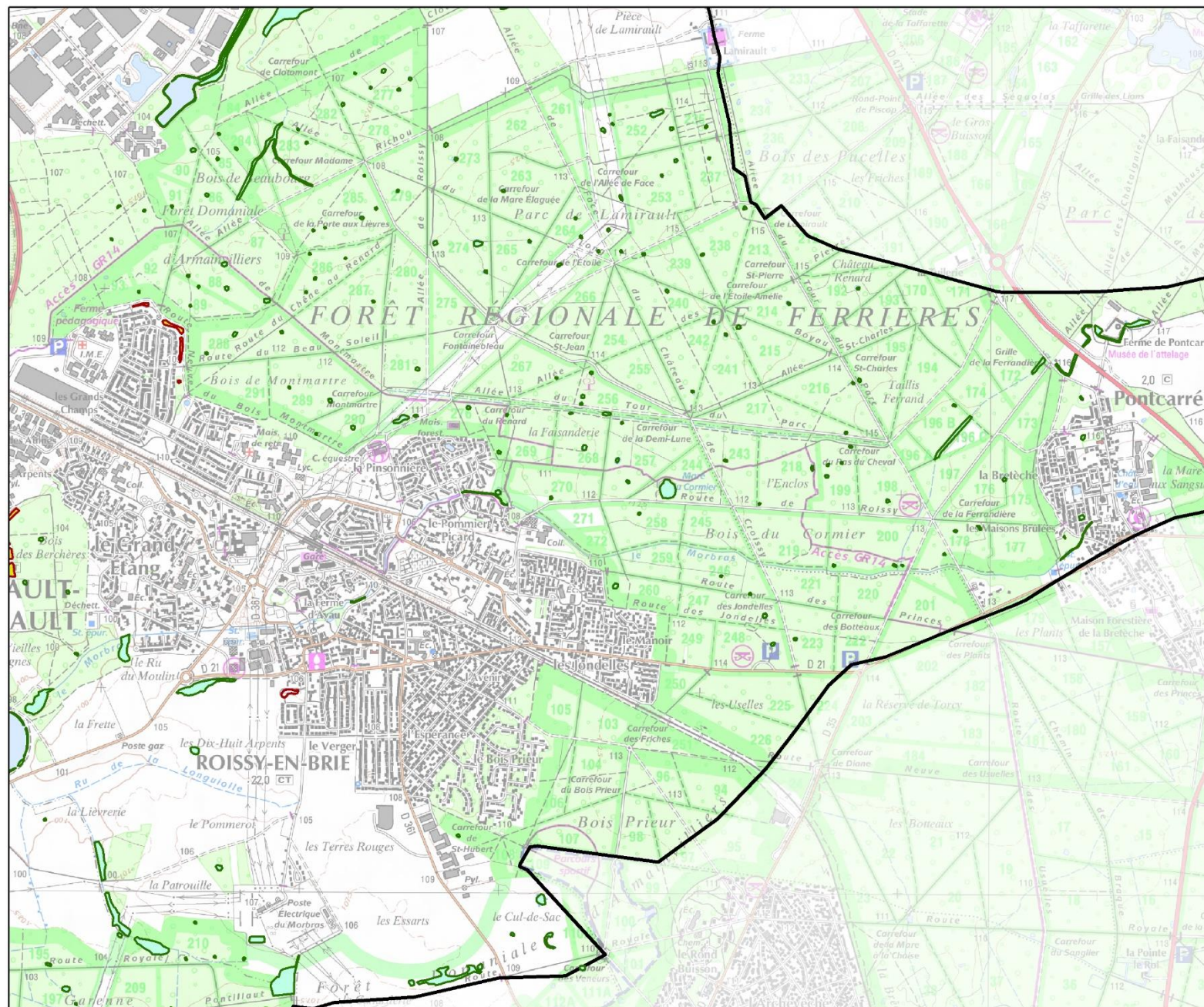
- Zones humides
(correspondant à la
définition réglementaire)
- Infrastructures d'origine
artificielle présentant des
caractéristiques écologiques
de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotope - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000



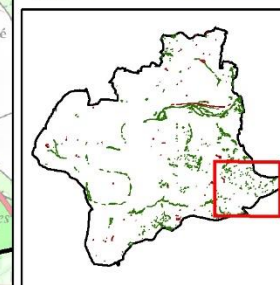
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotope, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016



Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)



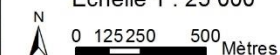
Tuile 13



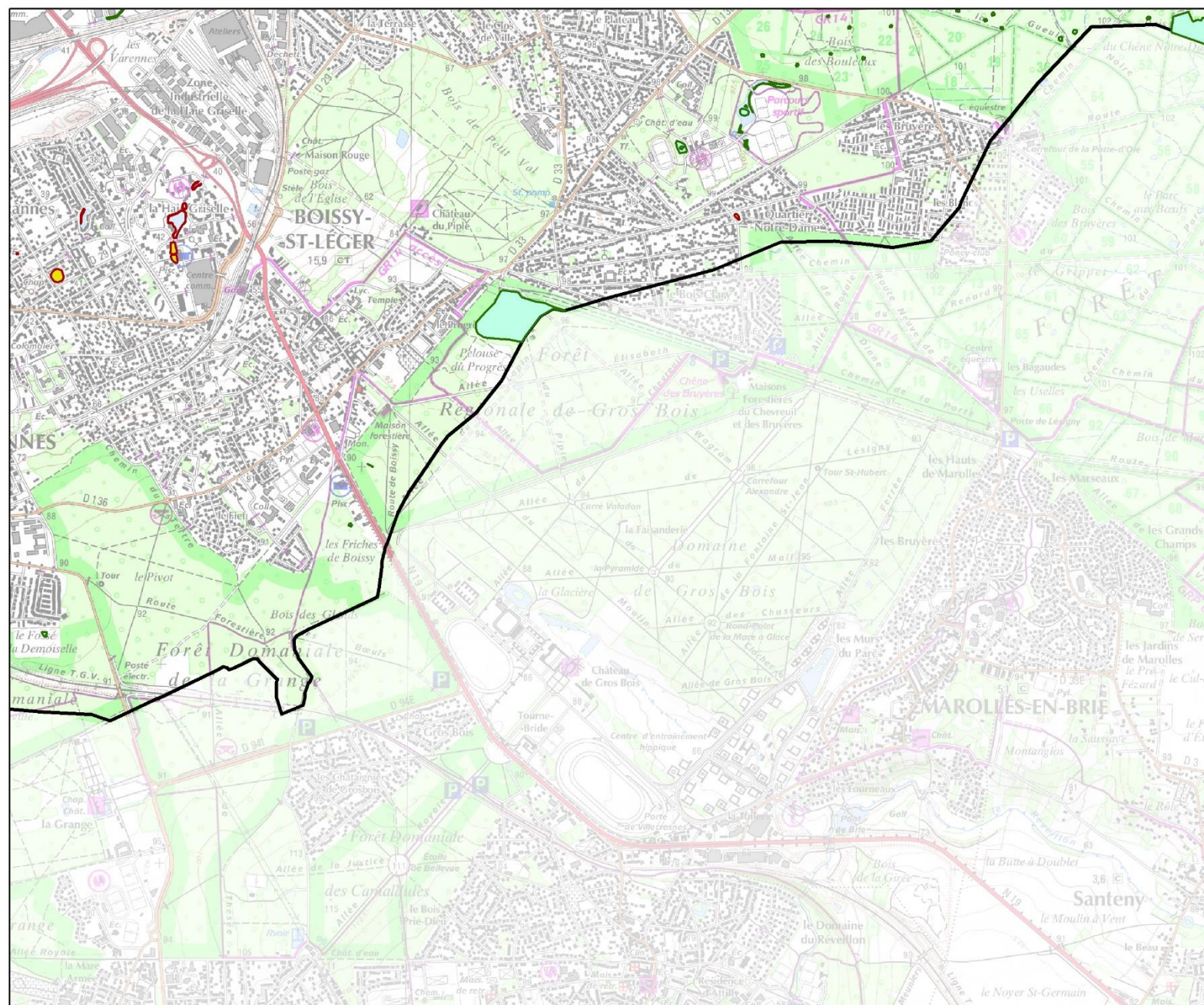
- Zones humides
(correspondant à la
définition réglementaire)
- Infrastructures d'origine
artificielle présentant des
caractéristiques écologiques
de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotopie - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000



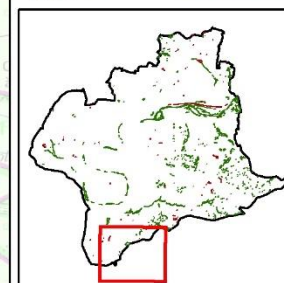
Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotopie, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016



Zones humides identifiées
sur le territoire du SAGE
en 2014 d'après les
critères de l'arrêté
du 24 juin 2008 modifié
le 1er octobre 2009
(carte non exhaustive)



Tuile 14



- Zones humides
(correspondant à la
définition réglementaire)
- Infrastructures d'origine
artificielle présentant des
caractéristiques écologiques
de milieux humides

Etude "Identification, délimitation et
caractérisation des zones humides du
territoire du SAGE Marne Confluence"
Biotopie - Syndicat Marne Vive (2014)

Echelle 1 : 25 000
N
0 125 250 500 Mètres

Source : BD TOPO IGN®, SCAN 25 IGN®,
MOS IAURIF, Biotopie, Syndicat Marne Vive
Cartographie : ADAGE Environnement
Juillet 2016

ARTICLE N° 5 |

Préserver le lit mineur de la Marne et de ses affluents

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 3/ Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages

Objectif général 4/ Reconquérir les affluents et les anciens rus, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous objectif 3.2/ Restaurer la qualité écologique et la biodiversité de la Marne, des îles, confluences et annexes hydrauliques (lit et berges réunis)

Sous objectif 4.2/ Restaurer l'hydromorphologie et la qualité écologique des affluents, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau et en suscitant l'adhésion des populations

Dispositions identifiées dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 322 Elaborer et mettre en œuvre un plan de restauration écologique de la Marne et de gestion différenciée de la végétation de ses abords

Disposition 323 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges

Disposition 425 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges

Référence réglementaire

R212-47 2° b) du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux **installations, ouvrages, travaux ou activités** visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ».

Pour l'application de cet article, ne sont pas considérés comme « nouveaux » les IOTA ou ICPE existants au moment de la publication du présent SAGE faisant l'objet d'un renouvellement d'autorisation ou de déclaration respectivement au titre de l'article L.214-2 et L.511-1 du code de l'environnement.

Zones concernées

Le lit mineur de la Marne et des affluents sur l'ensemble du périmètre du SAGE Marne Confluence

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

L'objectif de cette règle est de maintenir la qualité et les fonctionnalités écologiques, hydrauliques et paysagères du lit mineur. L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est directement dépendante de la qualité de l'eau et de la préservation de la qualité des habitats du lit mineur (frayères, zones de croissance pour les poissons), de la restauration des continuités écologiques (végétation sur les berges, ripisylves...) et hydraulique (latérale et transversale). La CLE se fixe ainsi comme objectif d'éviter toute atteinte à la naturalité existante de la Marne et de ses affluents.

La présente règle ne s'applique pas aux canaux ayant le statut de masse d'eau artificielle, en particulier le canal de Chelles.

Rappel pour information, des seuils de déclaration ou d'autorisation des rubriques IOTA (en vigueur à la date de la publication du présent SAGE) :

3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation) ;
- 2° Un obstacle à la continuité écologique :
 - a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation) ;
 - b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (déclaration).

3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).

3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

- 1° Supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;
- 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (déclaration).

3.1.4.0 : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

- 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (autorisation) ;
- 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (déclaration).

3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

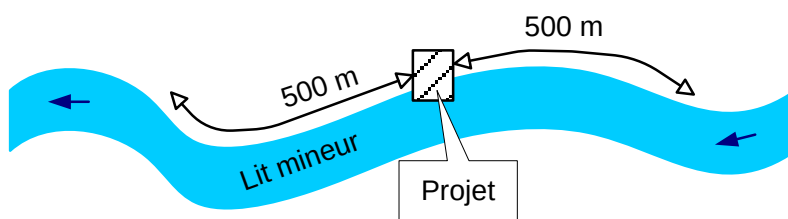
- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (autorisation) ;
- 2° Dans les autres cas (déclaration).

3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- 1° Supérieur à 2 000 m³ (autorisation) ;
- 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (autorisation) ;
- 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (déclaration).

Parmi les six rubriques de l'article R214-1 du Code de l'Environnement citées ci-dessus, seule la rubrique 3.1.2.0. ne possède pas de seuil minimal pour son application. Or, de « petites » installations de type pontons ou similaires, destinées à l'accès à l'eau pour la sécurité publique, les loisirs ou la navigation ne pourraient être réalisées sur le territoire du SAGE qu'après des démarches administratives, venant s'ajouter au dossier d'incidence à déposer obligatoirement auprès des services de police de l'eau.

Cependant, admettre la multiplication de ces « petits » ouvrages le long des berges est incompatible avec les objectifs du SAGE et notamment quant à la qualité hydromorphologique des berges et du lit. Une dérogation aux principes généraux du SAGE est possible, sous réserve que le porteur de projet soit en capacité à démontrer que son projet, cumulé avec les ouvrages de même nature existants, sur une distance de 500 mètres en amont et en aval, ne porte pas atteinte à la qualité hydromorphologique actuelle ou potentielle des berges et du lit mineur (voir schéma ci-dessous).



Les notions fondamentales

La notion de « *lit mineur* » doit s'entendre comme étant « *l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement* » au sens de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

REGLE

Toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-2 et R. 214-1 du code de l'environnement et toutes nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement ICPE soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de L.511-1 du Code de l'Environnement, réalisées dans le lit mineur de la Marne et de ses affluents :

- constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique (*rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE*) ;

ET/OU

- modifiant le profil en long ou le profil en travers du lit mineur ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (*rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE*) ;

ET/OU

- ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique (*rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE*) ;

ET/OU

- ayant pour objet la consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes (*rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE*) ;

ET/OU

- étant de nature à détruire les frayères, des zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (*rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE*) ;

ET/OU

- ayant pour objet l'entretien des cours d'eau (*rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE*) ;

ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ;

OU

- ils présentent un caractère d'intérêt général dont l'impossibilité technico-économique d'implantation en dehors du lit mineur de la Marne et de ses affluents est démontrée. La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire ;

OU

- Ils sont réalisés dans les emprises portuaires existantes déjà aménagées et strictement dédiées aux activités économiques qui utilisent la voie d'eau ;

OU

- ils participent à la restauration hydromorphologique des cours d'eau, des milieux humides ou de la trame verte et bleue, contribuant à l'atteinte du bon état ou bon potentiel ;

OU

- ils concernent l'entretien, l'exploitation, la remise en état ou le renouvellement à l'identique des ouvrages ou installations existants, dont les dispositifs de lutte contre les inondations ;

OU

- spécifiquement pour les IOTA soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0, ils génèrent des impacts **cumulés non significatifs** sur le lit mineur (à démontrer par le porteur de projet). Cet impact cumulé s'apprécie vis-à-vis des autres aménagements réalisés sur une distance de 500 mètres en amont et en aval du cours d'eau, par l'atteinte à la qualité hydromorphologique des berges et du lit (notamment perte de naturalité, uniformisation des faciès).

Tout projet qui entre dans un des cas précités doit, selon la réglementation qui lui est applicable, respecter par ordre de priorité les règles suivantes :

- **Eviter les impacts sur les fonctionnalités du lit mineur des cours d'eau** (hydrologique, écologique) et sur leur qualité paysagère ;
- **Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes ;**
- **A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après justification de l'absence de solutions alternatives, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone du lit mineur concernée et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle du site.**

Cette compensation doit être mise en œuvre par le porteur de projet, dans l'objectif de tendre vers un gain (écologique, hydrologique, paysager) pérenne dans le temps sur le site pressenti. En lien avec les dispositions du **PGRI et du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**, les mesures compensatoires doivent permettre de :

- **garantir la transparence hydraulique** du projet et restituer intégralement au lit mineur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits. Cette transparence est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'écoulement des eaux dans le lit mineur. Elle peut intervenir par restitution soit des volumes, soit des volumes et surfaces soustraits par le projet.
- **préserver les fonctionnalités écologiques** des cours d'eau. Le niveau de fonctionnalités écologiques et la qualité des populations et des milieux reconstitués doit être au moins équivalent à celui des espaces impactés.

Cela suppose de procéder à un **état des lieux préalable** du site impacté et du (des) site(s) pressenti(s) pour accueillir les mesures compensatoires : enjeux et fonctionnalités, potentiel de création, préservation ou restauration des fonctionnalités.

Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les **regrouper sur un même site à proximité** des projets d'aménagement, en **priorité sur le même cours d'eau et en amont du site impacté**.

Il convient de veiller également à ce que la réalisation des mesures compensatoires soit assurée dans la mesure du possible **avant le début des travaux** (en particulier en cas d'impact sur des espèces ou des habitats). Le cas échéant, cette compensation pourra être échelonnée en fonction du phasage du projet. De plus, il est recommandé, en cas de présence d'espèces protégées dépendantes des milieux aquatiques continentaux, que les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées (L.411-1 du code de l'environnement) soient coordonnées.

Enfin, le porteur de projet doit **justifier son choix de mesure compensatoire appropriée et pérenne** (études, faisabilité, calendrier de mise en œuvre, modalités de gestion et de suivi après réalisation). En cas de dérive, voire d'échec, de tout ou partie des mesures compensatoires, le porteur de projet doit en informer le préfet qui fixe, s'il y a lieu, par arrêté des prescriptions complémentaires. Dans ce cadre, le porteur de projet devra notamment proposer et mettre en œuvre des **mesures correctives**, auxquelles le préfet veille à leurs stricts respects.

Ces mesures compensatoires doivent être **pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation**.

Il est rappelé, en application des textes, que l'autorité administrative compétente en charge de l'instruction de la demande d'autorisation ou de la déclaration, voire de l'enregistrement :

- identifie, en cas d'insuffisance du dossier, des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires ;
- refuse la demande d'autorisation de l'opération ou s'oppose à sa déclaration lorsque le respect de la séquence éviter-réduire-compenser ne peut pas être justifiée in fine ou que les effets cumulés négatifs résiduels compromettent l'atteinte ou le maintien du bon état.

ARTICLE N° 6 |

Préserver les zones d'expansion des crues pour assurer les fonctionnalités du lit majeur de la Marne et de ses affluents

Objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Objectif général 3/ Renforcer le fonctionnement écologique de la Marne en articulation avec son identité paysagère et la pratique équilibrée de ses usages

Objectif général 4/ Reconquérir les affluents et les anciens rus oubliés, avec une exigence écologique et paysagère pour en favoriser la (re)découverte et l'appropriation sociale

Sous-objectif général identifié dans le PAGD justifiant la règle

Sous objectif 3.1/ Améliorer la dynamique fluviale et l'hydromorphologie de la Marne, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau

Sous objectif 3.2/ Restaurer la qualité écologique et la biodiversité de la Marne, des îles, confluences et annexes hydrauliques (lit et berges réunis)

Sous objectif 4.2/ Restaurer l'hydromorphologie et la qualité écologique des affluents, dans le respect des identités paysagères liées à l'eau et en suscitant l'adhésion des populations

Dispositions identifiées dans le PAGD justifiant la règle

Disposition 313 Préserver les fonctionnalités hydraulique, écologique et la qualité paysagère des zones d'expansion des crues

Disposition 322 Elaborer et mettre en œuvre un plan de restauration écologique de la Marne et de gestion différenciée de la végétation de ses abords

Disposition 323 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges

Disposition 422 Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme

Disposition 426 Intégrer les exigences de restauration écologique et hydromorphologique, et de qualité paysagère du SAGE dans tous les projets d'aménagement de berges

Référence réglementaire

R212-47 2° b) du code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

(...)

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

(...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

Pour l'application de cet article, ne sont pas considérés comme « nouveaux » les IOTA ou ICPE existants au moment de la publication du présent SAGE faisant l'objet d'un renouvellement d'autorisation ou de déclaration respectivement au titre de l'article L. 214-2 et L.511-1 du code de l'environnement.

Zones concernées

Les zones d'expansion des crues au sein des lits majeurs de la Marne et de ses affluents.

Rappel des enjeux et justification technique de la règle

Au sens du SAGE Marne Confluence, les deux grandes fonctionnalités du « lit majeur » à préserver pour atteindre l'objectif de restauration hydromorphologique et de qualité écologique de l'espace rivulaire de la Marne et de ses affluents sont :

- fonctionnalité hydraulique : le lit majeur, même sans aménagement particulier, lamine les crues et assure une protection de l'aval ;
- fonctionnalité écologique : les zones momentanément ou potentiellement inondées présentent une faune et une flore souvent riches et diversifiées ;

Par ailleurs, les objectifs de qualité paysagère du SAGE devront être également pris en compte. En effet, les zones potentiellement inondées sont souvent constituées d'espaces ouverts, contribuant fortement à la qualité paysagère des abords des cours d'eau et plus largement des vallées.

Il faut noter que **les fonctionnalités et la qualité paysagère évoquées ci-dessus sont particulièrement fortes dans les zones d'expansion des crues**. Elles s'expriment d'autant mieux que les espaces bâtis dans le lit majeur des cours d'eau ménagent des espaces facilitant l'écoulement et l'infiltration des eaux, la végétalisation des espaces.

L'atteinte du « bon état » écologique des masses d'eau est en effet directement dépendante de la qualité de l'eau et de la préservation de la qualité des habitats (zones humides, zones de frayères présentes dans le lit majeur des cours d'eau) sur l'ensemble de la structure rivulaire et de leur connexion. Cette préservation nécessite de réglementer la réalisation des projets, dont la multiplicité et/ou le cumul peuvent impacter tout ou partie des fonctionnalités du lit majeur.

Rappel pour information, des seuils de déclaration ou d'autorisation des rubriques IOTA (en vigueur à la date de la publication du présent SAGE) :

3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction **de plus de 200 m² de frayères** (autorisation)

2° Dans les **autres cas** (déclaration)

3.2.2.0 : Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (autorisation)

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (déclaration)

3.3.1.0. : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (autorisation)

2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (déclaration)

Les notions fondamentales :

- **Lit majeur** (définition de l'article R214-1 du Code de l'Environnement / rubrique 3.2.2.0) : zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.
- **Surface soustraite** (définition de l'article R214-1 du Code de l'Environnement / rubrique 3.2.2.0) : surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.
- **Zone d'expansion des crues** (définition du PGRI Seine Normandie 2016 - 2021) : espace naturel, non ou peu urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues, encore appelées champs d'expansion des crues, sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d'eau.
- **Crue « extrême »** : au titre de la directive « inondation », l'approche cartographique doit comprendre 3 scénarios d'inondation, comme suit :
 - événement fréquent : période de retour de 10 à 30 ans ;
 - événement moyen : période de retour de 100 à 300 ans
 - événement extrême : période de retour au moins égal à 1 000 ans.

Cette classification considère l'événement de référence des PPRI comme un « événement moyen » ; vis-à-vis de la crue « extrême », il est convenu que les éléments de connaissance ont principalement vocation à être utilisés pour préparer la gestion de la crise (plans « Orsec », plans communaux de sauvegarde - PCS).

Notons que le PGRI intègre une disposition 2.C.1, comme suit : *au cours du cycle de gestion 2016-2021, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les EPTB, les préfets, les établissements publics, les porteurs de SAGE, les porteurs de PAPI sont invités à identifier les zones d'expansion des crues à l'échelle d'un bassin ou d'un sous bassin hydrographique.*

REGLE

Une zone d'expansion des crues est définie dans la présente règle et au sens du présent SAGE comme étant « *un espace naturel, non ou peu urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues, encore appelées champs d'expansion des crues, sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d'eau.* »

Toutes nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-2 et R.214-1 et toutes nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre du L.511-1 du code de l'environnement réalisées dans les zones d'expansion des crues du lit majeur de la Marne et de ses affluents :

- étant de nature à détruire les frayères de brochet (*rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE*) ;

ET/OU

- entraînant une soustraction à l'expansion des crues (*rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE*) ;

ET/OU

- ou conduisant à l'assèchement, la mise en eau, imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais (*rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau en vigueur au moment de la publication du présent SAGE*) ;

ne sont permis que si :

- ils sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP)

OU

- ils présentent un caractère d'intérêt général dont l'impossibilité technico-économique d'implantation en dehors des zones d'expansion des crues du lit majeur de la Marne et de ses affluents est démontrée. La démonstration motivée de cette impossibilité est à la charge du pétitionnaire

OU

- Ils sont réalisés dans les emprises portuaires existantes déjà aménagées et strictement dédiées aux activités économiques qui utilisent à la voie d'eau ;

OU

- ils participent à la restauration hydromorphologique des cours d'eau, des milieux humides ou de la trame verte et bleue contribuant à l'atteinte du bon état ou bon potentiel ;

OU

- ils concernent l'entretien, l'exploitation, la remise en état ou le renouvellement à l'identique des ouvrages ou installations existants, dont les dispositifs de lutte contre les inondations.

Tout projet qui entre dans un des trois cas précités doit, selon la réglementation qui lui est applicable, respecter par ordre de priorité les règles suivantes :

- **Eviter les impacts sur les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau** (hydrologique, écologique) et sur leur qualité paysagère ;
- **Si les impacts n'ont pas pu être évités, rechercher des solutions alternatives moins impactantes ;**
- **A défaut, et en cas uniquement d'impact résiduel après justification de l'absence de solutions alternatives, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites en tenant compte d'une part des espèces, des habitats et des fonctionnalités de la zone du lit majeur concernée et d'autre part de la valeur paysagère et culturelle du site.**

En lien avec les dispositions du PGRI et du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, les impacts de ces aménagements qui ne pourraient être évités ou réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de :

- **garantir la transparence hydraulique** du projet et restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue. Cette transparence est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur et ne pas aggraver les impacts négatifs des inondations. Elle peut intervenir par restitution soit des volumes, soit des volumes et surfaces soustraits à la crue par le projet.
- **préserver les fonctionnalités écologiques** des cours d'eau. Le niveau de fonctionnalités écologiques doit être au moins équivalent à la situation initiale, c'est-à-dire avant les travaux projetés.

Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, il est recommandé de les **regrouper sur un même site à proximité des projets d'aménagement et en priorité sur le même cours d'eau.**

Il convient de veiller également à ce que la réalisation des mesures compensatoires soit assurée dans la mesure du possible **avant le début des travaux** impactant des espèces protégées. Cette compensation pourra être échelonnée en fonction du phasage des travaux. De plus, il est recommandé, en cas de présence d'espèces protégées dépendantes des milieux aquatiques continentaux, que les mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau et des espèces protégées (L.411-1 du code de l'environnement) soient coordonnées.

Il est rappelé, en application des textes, que l'autorité administrative compétente en charge de l'instruction de la demande d'autorisation ou de la déclaration, voire de l'enregistrement :

- **identifie, en cas d'insuffisance du dossier, des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires ;**
- **refuse la demande d'autorisation de l'opération ou s'oppose à sa déclaration lorsque le respect de la séquence éviter-réduire-compenser ne peut pas être justifiée *in fine* ou que les effets cumulés négatifs résiduels compromettent l'atteinte ou le maintien du bon état.**

Ces mesures compensatoires doivent **être pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.**

Glossaire

Autorisation de rejet

Acte administratif décidé par la collectivité propriétaire d'un ouvrage d'assainissement, visant à autoriser un rejet d'eau exceptionnel. Cette autorisation est obligatoire pour tout raccordement d'un effluent industriel sur un réseau d'assainissement collectif. Elle fixe obligatoirement les caractéristiques que doivent respecter les effluents, la durée d'autorisation et les modalités de surveillance.

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique.

Dynamique fluviale

La dynamique fluviale est déterminée par le fonctionnement morphologique d'un cours d'eau sous l'effet :

- du déplacement de l'eau dans le sens amont-aval et dans le sens transversal ;
- du déplacement et du dépôt des matériaux.

Eaux douces superficielles ou eaux de surface

Toutes les eaux stagnantes et les eaux courantes à la surface du sol.

Eaux pluviales

Eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.

Ecoulement gravitaire

Du point haut vers le point bas.

Effluents

Ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Epuration

Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).

Exutoire

Ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.

Gestion à la source

Il s'agit de gérer les eaux pluviales au plus près de l'endroit où elles tombent, en favorisant le

ralentissement des écoulements, le stockage localisé et l'infiltration des eaux pour réduire le ruissellement et le lessivage des sols. La multiplication des points d'infiltration limite l'apport d'eaux concentrées en polluants au milieu naturel.

Infiltration

Passage de l'eau à travers un matériau perméable.

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Installation définie dans la « **nomenclature des installations classées** » établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation, autorisation simplifiée (enregistrement) ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement suivant l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier ».

Installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA)

Sont soumis aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, les installations (ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées), ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Ces IOTA sont définis dans la nomenclature prévue par l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Cet article soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'elles présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Relèvent ainsi du régime de l'autorisation, les IOTA susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. Sont soumis à déclaration les IOTA qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter certaines prescriptions.

Rejet

Action de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de mer une ou des substances quelconques. Ils peuvent être ponctuels ou diffus.

Rejet de temps de pluie

Entraînement, par ruissellement, des matières accumulées sur les surfaces imperméabilisées lorsqu'aucun dispositif n'est mis en place pour recueillir ces écoulements.

Rejet en cours d'eau

Déversement d'effluents ou de polluants dans les cours d'eau.

Rejet sur le sol ou en sous-sol

Déversement d'effluents ou de polluants sur le sol ou infiltration dans les sous-sols.

Rejet zéro / Rejet régulé

Le rejet zéro vise l'absence de rejet de quelque manière que ce soit grâce à des pratiques et solutions techniques consistant à gérer l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe plutôt que de la laisser ruisseler jusqu'à des canalisations qui la transporteront vers les cours d'eau. Lorsque cet objectif ne peut être mis en œuvre, **les rejets sont dirigés vers le milieu récepteur ou le réseau d'assainissement à débit régulé, c'est-à-dire en maîtrisant le débit et l'écoulement**, afin d'éviter les apports brutaux et simultanés d'eaux pluviales, susceptibles de surcharger les réseaux et d'affecter la morphologie et l'écologie du cours d'eau.

Ruissellement

Le ruissellement est la partie des précipitations qui ne s'infiltre pas dans le sol et ne s'évapore pas dans l'atmosphère : cette partie s'écoule en surface et rejoint le milieu hydraulique superficiel par écoulement gravitaire, directement ou par l'intermédiaire des réseaux d'assainissement.

Ruissellement excédentaire

L'excès de ruissellement se définit par les débits et volume d'eaux pluviales évalués après mise en œuvre de toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Cet excès de ruissellement peut alors être admis dans les réseaux publics sur autorisation.

Table des abréviations

DRIEE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DUP

Déclaration d'utilité publique

ENS

Espace naturel sensible

EPTB

Etablissement public territorial de bassin

ICPE

Installation classée pour la protection de l'environnement

IOTA

Installations, ouvrages, travaux ou activités

PAGD

Plan d'aménagement et de gestion durable

PAPI

Programme d'actions de prévention des inondations

PGRI

Plan de gestion du risque inondation

PPRI

Plan de prévention du risque inondation

PRIF

Périmètre régional d'intervention foncière

SAGE

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDAGE

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie

ZPPAUP

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

